

# Kalara

L'hebdomadaire du monde juridico-judiciaire

N° 283

400 Fcfa

12 février 2019

AFFAIRE FONCIÈRE

**A 90 ans, elle  
reclame 300  
millions de F.  
à l'Etat**

Page 6

PATRIMOINE

## Les Andzé Tsoungui décident d'en finir avec Pierre Kwemo

Un domaine appartenant à l'Etat est notamment au centre de la dispute entre le maire de Bafang et la famille de l'ancien vice-PM. La demande en liberté conditionnelle de M. Kwemo rejetée après une descente du tribunal sur le site querellé. Le point de l'affaire.

Page 11

GANGSTÉRISME

**Yondo Black  
demande à  
Paul Biya de  
libérer le Pr  
Kamto**

Page 6 & 7

ENTREPRISE

**Congelcam traîne  
la Conac en justice**

La société de distribution du poisson accuse la Commission nationale anticorruption de diffamation.

Page 3

TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDÉ

**44 faux soldats dans  
la nasse de la Sémil**

Ils ont utilisé de la corruption et de fausses identités pour intégrer les rangs de l'Armée.

Page 11

L'histoire

## Un tribunal spécial pour mineur...

Fadimatou Daouda est incarcérée à la prison centrale de Yaoundé depuis juillet 2013. Elle répond des faits d'assassinat en coaction devant le tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi. Le ministère public l'accuse d'avoir tué, en juin 2013, sa coépouse au quartier briqueterie à Yaoundé en complicité avec son mari, en fuite. Quand elle a été arrêtée, elle ne possédait ni carte nationale d'identi-

té, ni acte de naissance et ses parents habitent la ville de Mokolo, dans la région de l'Extrême-Nord dont elle est d'ailleurs originaire. A la phase des enquêtes, le juge d'instruction avait identifié l'accusée comme étant née en 1990. Alors que le tribunal voulait ouvrir les débats concernant cette histoire, l'avocat de Fadimatou Daouda a soulevé une exception au motif que sa cliente n'était pas encore

majeure lorsque les faits ont été commis contrairement aux affirmations du juge d'instruction. «Pour cette raison elle ne peut pas être jugée devant ce tribunal», a-t-il dit. Sollicitant par ailleurs qu'une expertise médicale soit réalisée pour trancher sur l'âge de l'accusée. Le collège des juges avait accepté et reporté l'audience dans ce sens. Mardi 14 juillet 2015, l'avocat de Fadimatou Daouda a versé au dossier judi-

ciaire le certificat médical d'âge apparent. Selon ce document dont un des juges a lu quelques extraits au tribunal, l'accusée «serait bien née vers les années 1990, mais son âge se situerait entre 18 et 19 ans». Toute chose qui veut dire qu'en 2013, lors des faits, elle avait 17 ans et était encore mineure. Le trio des juges a renvoyé l'affaire au 28 juillet prochain pour statuer sur la composition

**Déjà paru dans l'édition n°106**

Eclairage

Me Dacga Sandrine, avocat au barreau du Cameroun

## «Le mineur peut faire l'objet de poursuites judiciaires pour tout type de crime»

**Une personne mineure peut-elle être poursuivie devant un tribunal ? Si oui, pour quel type d'infraction ?**

«La loi s'impose à tous». C'est par cette disposition frappante que commence le Code pénal camerounais qui, en son article 1er, pose le principe de l'égalité de tous devant la loi. Ainsi, le mineur peut bien évidemment être poursuivi devant un tribunal dès lors qu'il commet une infraction réprimée par notre loi pénale. C'est d'ailleurs pourquoi on définit la délinquance juvénile comme l'ensemble des infractions commises par les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans; infractions réprimées par la loi en vigueur. Le mineur peut dès lors faire l'objet de poursuites judiciaires pour tout type de crimes et délits; exception faite du mineur de dix ans qui n'est pas pénalement responsable aux termes de l'article 80 du code pénal et à l'égard duquel, seules des mesures spéciales de garde ou de protection pourront être prises; mais, en aucun cas, les sanctions pénales ou mesures de sûreté applicables aux autres mineurs délinquants.

**En cas de poursuite judiciaire lors d'un crime, la composition du tribunal est-elle la même que pour les personnes majeures ?**

En principe, la composition du tribunal en matière de crime commis par un mineur n'est pas la même que pour les personnes majeures. En effet, l'article 709 du code de



procédure pénale (Cpp) dispose que: «Le tribunal de première instance statuant en matière de délinquance juvénile est composé: d'un magistrat du siège comme président; de deux assesseurs membres, d'un représentant du ministère public et d'un greffier». Ce tribunal spécialement composé est seul compétent pour connaître des crimes, délits et contraventions commis par le mineur âgé de plus de dix ans et de moins de dix-huit ans. Cependant, l'article 713 alinéa 2 du même code donne compétence exclusive à la juridiction de droit commun (TGI ou TPI selon les cas) lorsqu'il existe des complices ou co-auteurs majeurs. Ces dispositions visent en fait à protéger au maximum le mineur qui est placé dans la catégorie des personnes vulnérables.

**Quelle peine risque une personne mineure en cas de crime ?**

Les articles 724, 725 et 726 du

Cpp traitent des peines et mesures applicables aux mineurs. Ainsi le mineur de 14 ans ou moins peut faire l'objet soit d'une garde attribuée à ses parents ou à une personne digne de confiance; soit de liberté surveillée; soit de placement dans un établissement de formation professionnelle ou de soins; soit de placement dans une institution spécialisée et enfin l'objet d'un engagement préventif. Par contre, le mineur de plus de 14 ans et de moins de 18 ans peut faire l'objet de l'une de ces mesures sus-citées ou d'une peine prononcée dans les conditions prévues aux articles 80 alinéa 3 et 87 du code pénal. Dès lors, les peines ne sont pas similaires à celles des personnes majeures car le mineur est regardé avec beaucoup plus d'égard que toute autre personne poursuivie, le but de sa correctionnalisation étant l'amendement, la rééducation, etc.

**En cas d'emprisonnement, les personnes mineures partagent-elles les mêmes locaux que les majeurs ?**

S'il fait l'objet d'une peine d'emprisonnement, le mineur est placé dans une section de la prison aménagée pour l'accueillir. Il n'est en aucun cas placé dans la même cellule qu'un détenu majeur.

**Que faire pour protéger une personne mineure en cas de crime ?**

Le législateur camerounais dans le souci de protéger le mineur délinquant conformément à la déclaration universelle des droits de

l'homme et des Libertés, l'Unicef et autres organismes militant pour la protection des personnes vulnérables, a aménagé non seulement le mode de poursuite de celui-ci, le mode de jugement mais également les modalités de sa correctionnalisation. Ainsi, une juridiction spécialisée connaît de ses crimes, délits et contraventions, l'audience se tient à huis clos, avec des admissions restrictives, et des mesures de réinsertion sont prises en primauté de toute autre sanction. A cet effet, il suffit de consulter les articles 700 à 743 du Cpp, le décret n°92/52 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire qui prévoit des prisons spéciales pour mineurs, les «prisons écoles» et des mesures de contrôle et de surveillance pour garantir l'application effective des dispositions de ce texte; et la circulaire n°0007/7128/Dajs du 27 janvier 1995 par laquelle le ministre de la Justice convie les magistrats à prendre des mesures pour traiter les cas des enfants sans recourir à la procédure judiciaire et, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, d'éviter au maximum d'ordonner la détention préventive, de respecter les droits de l'Homme et de mettre en œuvre toutes les garanties prévues par la loi en faveur des mineurs délinquants. Dès lors, la protection du mineur poursuivi pour crime passe par le respect de tous ces textes visés, et une bonne assistance non seulement de la part des acteurs judiciaires, mais également de la société toute entière.●

### Contacts utiles

**Tribunal de première instance Yaoundé-Centre administratif**

Parquet :  
242 894 141  
Greffier :  
222 226 749

**Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekoukou**

Greffier :  
222 303 456  
Parquet :  
222 303 457

**Tribunal administratif de Yaoundé-Mendong**

Cabinet du président du TA  
222 220 037  
Greffier :  
222 311 829

**Tribunal de grande instance du Mfoundi**

Cabinet du président  
222 220 094

### Le mot de la semaine

#### Récusation

(Principes généraux) Procédure par laquelle le plaideur demande que tel magistrat s'abstienne de siéger, parce qu'il a des raisons de suspecter sa partialité à son égard, pour des causes déterminées par la loi : parenté ou alliance, lien de subordination, amitié ou inimitié notoire... La récusation contre plusieurs juges peut entraîner le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction. On peut récuser également un arbitre et un expert. (Procédure pénale) Droit appartenant au ministère public et à l'accusé de refuser à un juré le droit de siéger en cours d'assises. Exercé lors de l'opération de tirage au sort, ce droit ne peut excéder un nombre maximum de jurés fixé par la loi. ●

### Annonce

Vous voulez vendre et acheter un terrain à Yaoundé, Douala, Kribi en toute assurance, contactez nous :  
Tel : 666 064 712  
E-mail :  
oab765@yahoo.fr

**Declaré le 20 décembre 2012**  
**Une publication de M2CG - Sarl.**  
Registre du commerce : RC/YAO/2013/B/11  
Numéro de contribuable :  
M011300044104G  
B.P. 34695 Yaoundé  
Tél. : (237) 222 311 940  
journal.kalara@yahoo.fr

**Bureaux situés face Pharmacie de la chapelle Obili**

**Directeur de la publication & Rédacteur en chef :**  
Christophe Bobiokono

**ADMINISTRATION**  
Berthe Nguéa Njockmam : 243 77 52 58

**REDACTION :**  
Emile Kitong  
Reinnier Kazé  
Irène Mbezele  
Jacques Kinene  
Louis Nga Abena  
Odette Melingui

**MISE EN PAGE**  
M2CG Sarl

**COMMERCIAL :**  
A. Blaise Olembé (Douala) :  
677680524  
email: kalaracommercial@gmail.com

**Imprimerie :**  
Macacos

# La Dgsn gagne un procès contre un agent «mange 5000»

**DEBALLAGE.** Le fonctionnaire de police accusait la Délégation générale à la Sûreté nationale de lui avoir infligé une double sanction à la suite de faits matériellement inexistantes. L'administration a soutenu le contraire et explique qu'il a souillé le corps en devenant complice des extorsions de fonds aux usagers.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

À l'heure du verdict, Christian Bekono, auteur d'une requête devant le Tribunal administratif de Yaoundé et son conseil étaient invisibles devant la barre à l'audience du 5 février 2019. Quelques instants auparavant, ils s'étaient donnés en spectacle pendant plus d'une heure pour tenter de convaincre les juges de la justesse des allégations d'excès de pouvoir qu'ils mettent sur le compte de la Délégation générale à la Sûreté nationale (Dgsn), l'administration utilisatrice de M. Bekono, un fonctionnaire de police. Le tribunal ne les a pas suivis. Leur recours a été jugé sans fondement. Cette affaire avait été appelée pour la première fois le 8 janvier 2019 avant de connaître un report pour une convocation régulière du plaignant.

Christian Bekono, gardien de la paix principal au moment des faits, se plaignait d'avoir subi à tort, selon lui, les foudres de la Dgsn à la suite d'une opération commandée par la hiérarchie. Celle-ci a permis de débusquer, grâce à un guet-apens savamment monté, des agents véreux qui monnaient à hauteur de 5000 francs le franchissement d'un barrage de contrôle au lieu-

dit Nkolkosse à Monaté, dans le département de la Lekie. Le policier alors en poste sur ce barrage soutenait qu'il n'avait pas connaissance des dites pratiques tandis que la Dgsn penchait pour le contraire et jugeait son silence coupable. C'est ce qui avait justifié sa rétrogradation le 1er juin 2016 pour «compromission portant atteinte à la considération de la police» pour des faits ayant eu cours le 3 octobre 2014.

## Radiation

Dans sa version des faits, le policier, qui voulait faire annuler l'arrêt présidentiel prononçant son abaissement de grade, une décision qui le ramène de gardien de la paix principal à gardien de la paix de deuxième grade, indiquait qu'il a été désigné comme membre d'une patrouille mixte police et gendarmerie sur un barrage érigé à Nkolkosse afin de procéder au contrôle de routine des véhicules. Alors qu'il s'était momentanément absenté de ce poste où il a tenu la herse 4h durant, l'inspection de la police et les agents de la sécurité militaire (Semil) ont effectué une descente sur le site et ont découvert que des usagers avaient fait l'objet d'extorsion d'une somme de 175

mille francs dissimulée dans le blouson du chef de patrouille, l'adjudant-chef Mbombo.

Il expliquait que la Dgsn l'a immédiatement considéré comme étant un complice du gendarme dont il aurait couvert les agissements pourtant pratiqués à ciel ouvert. Pour l'Etat, l'agent de police ne pouvait ignorer le mécanisme d'extorsion alors qu'il était chargé de tenir la herse qui barrait le passage aux véhicules. Tenant compte de ce raisonnement, le nom du policier a été radié de la liste d'aptitude visant l'accès au cadre des inspecteurs de police, malgré son admission au stage y afférent. Plus tard, il va subir un abaissement de grade qui viendra d'ailleurs plomber son ascension professionnelle.

Contrairement aux affirmations du plaignant, la Dgsn soutenait que les faits querellés sont avérés. Elle explique que la Direction de la surveillance du territoire (DST) et les services de la sécuri-

« C'est un enfant sillonnant les abords du poste qui va finalement vendre la mèche. Le gamin va faire savoir aux inspecteurs qu'un blouson appartenant à un membre de l'équipe mixte est accroché à un citronnier quelques mètres plus loin et sert à stocker le butin »

té militaire ont été saisis de plaintes récurrentes des usagers du tronçon décrié laissant croire qu'ils font régulièrement l'objet d'extorsions de fonds. C'est ainsi qu'un stratagème a été mis en place. Des agents de police et des militaires en civil passant pour des chauffeurs de camions de sable ont été mis sur cet itinéraire munis de billets de 5000 francs préalablement photocopiés.

Sans se douter de rien, la patrouille mixte va procéder comme à son habitude devant son barrage et exiger 5000 francs pour laisser traverser les camions contenant du sable. Un peu plus tard, les contrôleurs de la DST et de la Semil vont faire irruption sur les lieux et procéder à une fouille au corps de l'ensemble des membres de la patrouille mixte. La fouille va s'avérer infructueuse. C'est un enfant sillonnant les abords du poste qui va finalement vendre la mèche. Le gamin va faire savoir aux inspecteurs qu'un blouson appartenant à un membre de l'équipe mixte est accroché à un citronnier quelques mètres plus loin et sert à stocker le butin de l'extorsion présumée.

## Stagiaire

Dans ce blouson, une somme de 175 mille francs est découverte avec, en prime, les billets photocopiés qui avaient été remis aux agents sous couverture. Pis, va ajouter la Dgsn au cours de l'audience, un conducteur de motos transportant les copies des élèves après les compositions a dû les abandonner au niveau du barrage parce que la brigade mixte à laquelle appartenait M. Bekono

n'était pas certaine qu'il revienne verser ce qui lui était réclamé pour lui céder le passage.

Au moment d'en débattre la semaine dernière, le policier va camper sur deux axes de défense qui lui permettent de dire que la Dgsn a péché. Dans un premier temps, il soutient qu'aucune preuve de flagrante des faits n'a été rapportée pour le confondre. «A quel moment le contrôle des services nous a pris en flagrant délit? Peut-on dénoncer ce qu'on n'a pas vu? L'Etat est-il là pour piéger ses commis? Qui peut refuser l'argent qu'on lui offre après une journée de travail sous le soleil?», ce sont les interrogations de son conseil lors de son entrée en matière.

En second lieu, son raisonnement tend à faire croire qu'en dépit de son statut de stagiaire, M. Bekono était bel et bien inséré dans le cadre des inspecteurs de police et ne risquait plus d'être rétrogradé vers un cadre inférieur en cas de manquement comme le disent les textes de sa corporation.

Selon la Dgsn, cette lecture des textes est erronée parce qu'un inspecteur de police est un agent titulaire d'un diplôme qui lui confère ce titre. Ce qui n'était pas encore le cas pour Christian Bekono au moment où il est sanctionné, puisqu'au cours de la formation qu'il a subie, il n'avait pas réussi à rassembler toutes les conditions d'accès au grade escompté et avait été admis à passer un stage probatoire d'un an pour tenter de se rattraper. En refermant la chemise de l'affaire, le tribunal a jugé que la Dgsn n'a commis aucun excès.●

# La communauté urbaine accablée après la démolition d'une maison

**SERVITUDE.** Un homme l'accuse d'avoir rasé sa concession au quartier Elig-Essono à Yaoundé sur le fondement de faits imaginaires. L'administration se justifie en arguant qu'il a érigé des constructions sans un permis de bâtir et sur une servitude à usage public. Le tribunal ordonne une enquête cadastrale pour les départager.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Ce qui n'était qu'une querelle de voisinage entre David Chenda et Martin Tchinda a finalement pris des proportions qu'aucun d'eux n'avait envisagé au départ du litige. Les deux hommes jadis propriétaires, chacun, d'une maison au quartier Elig-Essono à Yaoundé s'accusaient mutuellement d'empiètement sur une servitude à usage public jusqu'à ce que l'un d'eux, en l'occurrence M. Tchinda, réussisse à convaincre la Communauté urbaine de Yaoundé (CUY) qui est venu trancher le différend en ordon-

nant la démolition de la concession de M. Chenda. Ce dernier l'a traduite devant le Tribunal administratif de Yaoundé au motif que la destruction de ses constructions édifiées en 1982, soit 33 ans plus tôt, a été faite de manière abusive. Il exige réparation à hauteur de 25 millions de francs. L'affaire a connu un début de jugement le 5 février 2019.

C'est une autre affaire parmi tant d'autres relatives aux démolitions autorisées par la CUY, l'administration que coiffe M. Tsimi Evouna Gilbert, délégué du gouvernement auprès de la CUY.

Cette fois, c'est une servitude empiétée qui est au centre du litige. D'après la version des faits présentée par David Chenda dans son recours du 26 février 2016, il était le premier à saisir le délégué du gouvernement pour formuler une dénonciation contre Martin Tchinda. Il estimait que ce voisin, qui s'est installé bien longtemps après lui au quartier Elig-Essono, a érigé des constructions sur une servitude à usage public. Il soutenait en outre que ladite servitude était référencée dans le titre foncier mère duquel dérive leurs deux titres fonciers.

## Décision de justice

Pour son malheur, au lieu que des repréailles soient dirigées contre celui qu'il avait dénoncé, c'est plutôt sur lui que les foudres de la CUY vont s'abattre. Le 13 mars 2015, il est sommé de libérer la servitude querellée au motif qu'en érigeant ses constructions, il a violé plusieurs dispositions de la loi du 21 avril 2004 régissant l'Urbanisme au Cameroun. Mais, il va répliquer

que les textes qu'il est accusé d'avoir violés sont dans un premier temps, postérieurs à ses constructions réalisées en 1982. Secundo, ils ne correspondent en rien à son cas. Il conclut son propos en faisant comprendre qu'aucun acte administratif, ni une décision de justice n'a conforté la CUY dans le projet de démolition de sa concession. Il réclame par conséquent 10 millions de francs au titre de préjudice matériel et 15 millions de francs comme préjudice moral. Pour la CUY, le recours est dénué de fondement. L'administration estime que la servitude alors occupée selon elle par M. Chenda a été transférée au domaine public. En y érigeant ses constructions, il a violé la loi sur l'urbanisme. De plus, à l'entendement de la CUY, il a érigé des constructions en matériaux définitifs sans avoir au préalable obtenu un permis de bâtir comme le veut la loi. Pour ces motifs, il ne peut s'attendre à aucune indemnisation.

Seul face au collègue des magistrats en charge du dossier, l'avo-

cat de M. Chenda a expliqué que la CUY s'est appuyée sur un procès-verbal de constat des lieux incomplet qui avait été réalisé par un géomètre à la solde de son adversaire. «Le plan des lieux a été biaisé avec la création d'une servitude imaginaire, inexistante sur le terrain qu'il occupe afin de permettre à M. Tchinda Martin d'occuper la vraie servitude. Mon client a saisi le délégué du gouvernement pour contraindre le contrevenant à libérer la servitude mais un cadre de la CUY va plutôt tout faire pour bloquer sa démarche», souligne l'avocat qui va demander la prescription d'une expertise cadastrale visant à comprendre ce qu'il s'est réellement passé.

Au terme de l'audience, le tribunal a accédé à sa sollicitation en ordonnant une expertise cadastrale qui permettra de déterminer qui de l'un ou de l'autre a érigé des constructions sur la servitude querellée. Albert Nlend, l'expert désigné va également présenter aux juges un état des lieux des deux terrains.●

# Les avocats du Pr Oyono font le procès de l'enquête judiciaire

**EXCEPTIONS.** Les conseils de l'ancien recteur de l'université de Douala sollicitent la nullité de la procédure judiciaire en cours contre leur client devant le Tribunal criminel spécial pour diverses irrégularités supposées ayant émaillé sa mise en mouvement. Les juges ont décidé de poursuivre le procès et ne donneront réponse à cette exigence qu'au terme de leur instruction du dossier.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Mardi, 29 janvier 2019, alors que les témoins de l'accusation étaient attendus comme convenu à la dernière audience de l'affaire en décembre, pour conforter en principe les accusations de détournement de fonds publics à l'encontre de Dieudonné Oyono et ses coaccusés devant le collège des juges du Tribunal criminel spécial (TCS) en charge de l'examen public de l'affaire, il n'en a finalement rien été. Aucun témoin n'a été entendu. Les avocats de l'ancien recteur de l'université de Douala entre 2012 et 2015 ont obtenu des juges, l'opportunité de soulever ce qu'ils considèrent comme des exceptions de nullité de la procédure concernant leur client. Ils estiment que celui-ci ne devrait pas se retrouver sur le banc des accusés du TCS, sa responsabilité dans les faits mis à sa charge n'étant pas engagée. M. Oyono Dieudonné, qui passe pour être l'accusé principal dans ce dossier, M. Eyenga Ottou Louis de Gonzagues et M. Ottou Anicet, régisseurs des

caisses d'avance et M. Abdoul Aziz, agent comptable, quatre accusés sont présents sur le banc des accusés. Quant à MM. Amta, contrôleur financier et Nandjou Bertin Yves, deux autres mis en cause dans cette affaire sont considérés comme étant en fuite. Tous les six répondent d'un présumé détournement de fonds publics en coaction évalué à près de 1,8 milliard de francs au préjudice de l'université de Douala. La période de gestion concernée va de 2014 à 2015.

## Caisses d'avance

Dans la première portion de l'accusation où il est fait à l'universitaire, le reproche d'ouverture des caisses d'avance en violation des dispositions du décret du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, prérogative reconnue au seul ministre des Finances (Minfi), l'accusation trouve que ce manquement supposé a conduit à un non reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à hauteur de 102 millions de francs. Ce

montant est imputé au recteur. Pour ses avocats, les procédures d'ouverture des caisses d'avance, les modalités de création et la nomination des régisseurs chargés de leur gestion ont été scrupuleusement respectées. Les conseils brandissent deux circulaires du Minfi élaborées au cours des exercices 2014 et 2015 et le règlement général de la comptabilité publique pour faire savoir que leur client était habilité à mettre en place lesdites caisses d'avance après examen et visa du contrôleur financier. En outre, les avocats soulignent que leur client ne peut répondre de l'imputation de non reversement de la TVA générée par les caisses d'avance dans la mesure où cette responsabilité incombe plutôt aux régisseurs desdites caisses d'avance et non à l'ordonnateur qu'était à l'époque des faits M. Oyono.

Dans une seconde tranche de l'accusation, il est reproché à l'ancien recteur en coaction avec M. Abdoul Aziz, agent comptable, un détournement estimé à 1,455 milliard de francs, représentant la subvention d'investissement allouée à l'université par le ministère de l'Economie, du Plan et de l'Aménagement du Territoire (Minepat) au cours des exercices 2014 et 2015. Le fondement de ce reproche réside sur les conclusions d'un rapport de mission attribué à M. Nkoudou Raphaël, cadre en service au Minepat ayant effectué une mission de contrôle à l'université de Douala en novembre

2015. Ce responsable affirme dans son rapport que le taux d'exécution du budget d'investissement public (BIP) pour le compte de l'exercice 2014 était de 0% alors que la totalité de la subvention allouée à cette fin, a été décaissée par les responsables de l'université.

## Taux d'exécution nul

Pour la défense, le rapport de mission de M. Nkoudou ne repose sur aucun élément probant. Elle fait observer que le concerné a lui-même reconnu devant le juge d'instruction qu'il n'a pas eu l'occasion de travailler avec les responsables de la Direction des infrastructures, de la programmation et du développement de l'université, structure chargée du suivi de l'exécution des projets du BIP. Bien plus, les avocats soutiennent que le chargé de mission du Minepat ne s'est jamais rendu dans les campus de l'institut des beaux-arts de Nkongsamba et à l'institut des recherches halieutiques de Yabassi, établissements bénéficiaires de certains projets du BIP 2014. La défense affirme que trois projets du BIP 2014 ont été entièrement réalisés tandis que deux autres étaient en cours de réalisation au moment de la mission de M. Nkoudou.

En 2015, seul un projet était parvenu à son terme au moment de la même mission. Selon leur propre décompte, sur les deux exercices budgétaires cumulés, six projets sur les dix envisagés d'un coût total de 680 millions de francs pour

une enveloppe globale de 1,455 milliard de francs, sont parvenus à leur terme. A en croire les conseils, le reste de l'enveloppe, soit la somme de 775 millions restait encore à engager au départ de Dieudonné Oyono, le 15 septembre 2015.

Sur le dernier chef d'accusation portant sur une supposée coaction du détournement de 200 millions de francs avec M. Amta, contrôleur financier, des fonds relevant du portefeuille des subventions de certains projets d'investissement public, l'accusation soutient que M. Amta a reconnu les faits de détournement de cette somme lors de l'enquête préliminaire. La défense émet un avis contraire et soutient que la déclaration de M. Amta a été «dénaturée». Elle poursuit en expliquant qu'à aucune étape de la phase d'enquête policière puis judiciaire, il n'a pu être établi que lesdits fonds destinés à la réhabilitation des infrastructures sportives lors des jeux universitaires de 2014 ont été distraits par les mis en cause.

Pour tous ces motifs, le principal accusé et ses avocats ont souhaité qu'il soit épargné des poursuites en cours, sa responsabilité dans les faits décriés n'étant pas engagée d'après eux. Le collège des juges a décidé de remettre à plus tard son opinion à ce sujet et de laisser le procès suivre son cours normal. La prochaine étape est consacrée à l'audition des témoins de l'accusation les 12 et 13 mars 2019.●

# Le parquet gêné par les non-dits de l'affaire Bekolo Ebe

**TEMOIGNAGE.** Les zones d'ombres et les interrogations de la défense par rapport aux charges retenues contre l'ancien recteur de l'université de Douala, restent intactes après le passage de l'unique témoin de l'accusation. Le parquet obtient un autre report pour ses réquisitions intermédiaires.

• Jacques Kinene - jkinene3@gmail.com

Les inquiétudes persistantes émises par les avocats de la défense dès l'ouverture du procès public intenté contre le Pr Bruno Bekolo Ebe devant le Tribunal criminel spécial (TCS), semblent se justifier au fur et mesure que l'affaire avance. De fait, alors que le parquet dès l'ouverture du procès, annonçait fournir au tribunal, une liste des témoins, il n'a finalement présenté qu'un seul. Et l'une des grandes surprises dans cette affaire, c'est que l'agent comptable qui manipu-

lait au jour le jour les fonds de l'université de Douala est totalement absent du procès. Pourtant, son témoignage au moins, aurait aidé le collège des juges à bien comprendre les tenants et les aboutissants de cette affaire. Par ailleurs, l'on continue toujours à se demander qui est le plaignant dans cette ambiguë affaire.

Le passage devant les juges de M. Etoundi François Xavier, qui fait office d'unique témoin du ministère public s'est achevé le 4 février 2019. Cet ancien chef

du service de la solde sous le recteur Bekolo a expliqué que ses fonctions ne lui permettaient pas, comme c'est le cas avec l'agent comptable, d'être en contact direct avec la gestion des fonds de l'université. Il a, par ailleurs, souligné que le terme «prélèvements» des fonds destinés aux cotisations sociales utilisé par l'accusation, est inadapté dans cette affaire. Puisque, selon lui, l'université a une subvention de l'Etat qui sert à libérer le fonctionnement général de l'université, avec une particularité que les recteurs paient en priorité les salaires avant tout autre chose. M. Etoundi précise qu'il n'a jamais eu connaissance de ce qu'une somme de 343 millions de francs a été affectée uniquement aux cotisations sociales et que Bruno Bekolo Ebe n'a pas détourné les fonds querellés. Il réitérait simplement devant les juges ce qu'il avait déjà dit

au juge d'instruction au cours de l'enquête judiciaire. Le témoin a également apporté une précision importante, à savoir que les difficultés dans la gestion du reversement des cotisations sociales des employés de l'université de Douala ne datent pas seulement de l'époque de M. Bekolo Ebe.

## Décharge

D'après lui, elles ont débuté en 2001 et ont perduré jusqu'en 2016, soit 15 ans durant, une période correspondant au passage de 4 recteurs dans l'institution. «Qu'est ce qui explique que les actes posés par les trois autres collègues dans le cadre de la gestion de ces cotisations sociales soient considérés comme des arriérés, et détournement de fonds publics quand il s'agit de moi?», question de Bruno Bekolo Ebe au témoin de l'accusation.

A cette embarrassante question qui clôturait son interrogatoire, François Xavier Etoundi a répliqué mot pour mot : «je ne suis pas le déclencheur de l'affaire. Je ne peux pas répondre à une telle question». Comme on peut le constater l'énigme persiste dans ce procès. La déposition du témoin de l'accusation a été favorable à l'accusé pendant que le parquet est toujours en quête de preuves contre lui.

En rappel, il est reproché au Pr Bruno Bekolo, le présumé non reversement à la Cnps, des cotisations sociales du personnel d'une valeur de 343, 5 millions de francs dans la période allant de 2012 à 2013. L'enjeu du procès est de démontrer comment l'ancien recteur a prélevé ladite somme des caisses de l'Université de Douala pour la destiner à autre chose que le but qui lui était assignée.●

# Des témoignages qui accablent l'ex-percepteur de Mbandjock

**MALVERSATIONS. Deux fonctionnaires des finances appelés à témoigner pour le compte du ministère public, ont essayé de démontrer que l'ex-argentier de l'arrondissement de Mbandjock a empoché les recettes de l'Etat collectées dans son poste comptable.**

• Jacques Kinene - jkinene3@gmail.com

Le ciel semble s'assombrir pour Patrick Zeh, qui répond devant le Tribunal criminel spécial (TCS) des faits de détournement de deniers publics supposés d'un montant global de 177,5 millions de francs. Après que son premier avocat a jeté l'éponge en cours de procès, il s'est vu désigner un autre avocat par le TCS. A l'observation, ce dernier n'a pas encore eu la maîtrise de tout le dossier. Cela s'est fait ressentir à plusieurs reprises lorsque l'avocate a été interrompue par le ministère public qui qualifiait ses questions posées aux témoins de l'accusation de redondantes. Elles prolongeaient inutilement les débats, selon le parquet général. Ensuite, il y a les témoignages de Simon Mvembe Ango, inspecteur du trésor et chef de la mis-

sion de contrôle qui est à l'origine de l'actuel procès et de Aurel Nathaniel Nkoa Atangana, installé dans les fonctions de percepteur de Mbandjock par intérim, en remplacement de l'accusé.

Simon Mvembe Ango, le premier à prendre la parole devant la barre du TCS, le 6 février 2019, a précisé qu'il assurait les fonctions d'inspecteur vérificateur à la brigade de contrôle de la Trésorerie générale de Yaoundé (TGY) à l'époque des faits. Il a indiqué en réponse à une question de la défense qu'il est de la compétence d'un inspecteur des régies financières affecté à la brigade de contrôle et de vérification, de procéder au contrôle des postes comptables rattachés «au poste comptable centralisateur». C'est dans ce cadre qu'il a, dit-il, conduit à Mbandjock, sur

instruction du Trésorier général de Yaoundé, deux missions de contrôle à la recette des finances de cette localité. Il a expliqué qu'il s'agissait des contrôles inopinés déclenchés suite à la constatation des défaillances de gestion du percepteur de Mbandjock. Le témoin raconte que lors de la première descente à Mbandjock, le 4 août 2015, Patrick Zeh n'était pas à son poste de travail, seule une dame qui ne faisait pas partie du personnel de la perception assurait le service minimum.

**Les ennuis judiciaires de M. Zeh commentent à l'issue d'un contrôle inopiné effectué dans les postes comptables rattachés à la trésorerie générale de Yaoundé.**

## Bureaux scellés

Des scellés ont été apposés sur les portes de la recette des finances en présence des autorités administratives et des officiers de police judiciaire de la localité. Le 11 août de la même année, la mission Mvembe est repartie à Mbandjock et cette fois-là, en présence de Patrick Zeh, un contrôle contradictoire effectué à la recette des finances, a permis de constater qu'il n'y avait en stock, aucun timbre fiscal, aucune vignette et que la caisse accusait un déficit d'un montant de 159,1 millions de francs. Il souligne que le percepteur a reconnu les faits qui lui sont reprochés et a signé le procès-verbal du contrôle en promettant de régulariser la situation dans les jours qui suivaient. Engagement qu'il n'a pas pu tenir jusqu'à son arrestation. Aurel Nathaniel Nkoa Atangana, le second témoin de l'accusation, lui aussi inspecteur du trésor ayant assuré l'intérim au poste de percepteur après le départ de M. Zeh, indique que dès sa prise de service à la perception de Mbandjock, de nombreux autres dysfonctionnements qui n'avaient pas été détectés par la mission Mvembe

ont été décelés dans la gestion de son prédécesseur. Ce qui a déclenché un second contrôle qui a abouti à la découverte d'un préjudice supplémentaire de 17,8 millions de francs imputé au percepteur sortant.

Les ennuis judiciaires de M. Zeh commencent à l'issue d'un contrôle inopiné effectué dans les postes comptables rattachés à la trésorerie générale de Yaoundé (TGY). De fait, une mission de la brigade de vérification de la TGY s'est rendue à la perception de Mbandjock, le 11 août 2016. L'audit des documents financiers de ce poste comptable va révéler un déficit de caisse de l'ordre de 159,1 millions de francs. Un autre déficit de 17,8 millions de francs, perpétré à l'aide d'un quittancier parallèle dans lequel il enregistrait les recettes collectées à l'hôpital de district de Mbandjock qui n'étaient curieusement pas retracées dans la comptabilité de la perception de Mbandjock, sera constaté quelques mois plus tard par son successeur.

Pour l'instant, le mis en cause n'a pas encore donné sa version des faits au cours de ce procès qui n'est qu'à ses débuts.●

# Un homme d'affaires condamné à 20 ans de prison

C'est un aller et retour que Célestin Pagbe Ndouga va devoir effectuer à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui. Après un premier séjour en détention dans cette institution carcérale, il doit y retourner cette fois pour un bail de vingt ans d'emprisonnement. Il a écopé de cette peine le 7 février dernier devant le Tribunal criminel spécial (TCS) qui l'a reconnu coupable d'une tentative de détournement de la somme de 630 millions de francs à la Caisse autonome d'amortissement (CAA) en 2012. Le promoteur de la Socani a brillé par son absence lors du prononcé du verdict, alors qu'il a comparu libre à toutes les précédentes audiences. Le tribunal a cependant décerné un mandat d'arrêt et un mandat d'incarcération à son encontre. Il est en outre condamné à verser la somme de dix millions de francs à la CAA au titre de dommages-intérêts, et à supporter le paiement de la somme de 530 mille francs de frais de justice. Dans cette affaire, l'accusé à travers son entreprise Socani avait remporté en 1989 un marché public à l'ex ministère de l'Agriculture (Minagri) d'un montant de 150 millions de francs portant sur la livraison de 2400 tonnes d'engrais à la

Socapalm. Six mois après, la défunte banque BCCC, qui avait donné la caution bancaire nécessaire pour remporter le marché avait retiré sa caution à M. Pagbe Ndouga. Ce qui a amené l'État à résilier le contrat de fourniture signé avec la Socani.

M. Pagbe Ndouga va estimer que le retrait de la caution bancaire lui a causé un préjudice. Il va engager des négociations avec la Société de recouvrement des créances (SRC), liquidateur de la banque Bccc, tombée en faillite, pour obtenir réparation. Les négociations vont aboutir au paiement de la somme de 35 millions de francs au profit de la Socani. L'accusé va estimer que la réparation est faible, et va saisir le Premier ministre (PM), autorité des marchés publics à l'époque, souhaitant une indemnisation à hauteur de 630 millions de francs. Le dossier avait été transmis au ministère des Finances pour étude.

En juillet 2011, le cabinet C2G, chargé d'auditer la dette intérieure du Cameroun, avait validé la dette de 630 millions de francs revendiquée par la Socani. Mais la CAA a stoppé le paiement, exigeant à l'accusé d'apporter les justificatifs de sa dette validée. Après vérification, la CAA a découvert que le mon-

tant de 630 millions de francs représente plutôt le préjudice subi par la firme allemande Hexagone, partenaire d'affaires de la Socani. C'est la firme Hexagone qui avait en réalité gagné le marché de livraison des engrais à la Socapalm d'un montant de 600 millions de francs. Pour le prouver, le ministère public avait versé aux débats, une sommation de payer datée du 5 août 1995 dressée par Me Balema, huissier de justice basée à Douala dans laquelle Hexagone exige à la Socani de lui payer les 600 millions de francs soit le montant du marché non livré, et 30 millions de francs au titre des honoraires d'huissier de justice.

Le ministère public avait engagé les poursuites judiciaires contre M. Pagbe Ndouga l'accusant de s'être substitué à Hexagone pour se faire payer la somme de 630 millions de francs. Le tribunal a condamné l'accusé en estimant qu'il a usé de manœuvres frauduleusement en introduisant subrepticement son dossier auprès de la CAA pour se faire payer le montant litigieux. Et lui a infligé 20 ans d'emprisonnement. Notons que M. Pagbe Ndouga est également en jugement pour une tentative de détournement à la SRC. Le verdict est attendu au TCS.●

## ANNONCES LÉGALES

**Etude de Me Jean-Jacques Moukory Eyango**, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, Douala, B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86.

### VENTE DE FONDS DU COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 16 janvier 2019 dûment enregistré, une cession a été passée entre M. Alexios NALBANTIDIS, Promoteur des Etablissements MEDITERRANEE, situés à Douala, B.P. 242, RCCM N° 017545, contribuable n° P063400031883 W, cédant ; et la Société dénommée MASA, Sarl pluripersonnelle au capital de UN MILLION (1.000.000) de francs CFA. Siège social : Douala, B.P. 242, RCCM n°RC/DLN/2018/B/2472, cessionnaire portant sur le fonds de commerce des Etablissements MEDITERRANEE, pour un prix total de TRENTE MILLIONS (30.000.000) de FCFA, lequel se décompose comme suit :

- les éléments incorporels: 10.000.000  
- le matériel: 20.000.000

Total: 30.000.000

L'entrée en jouissance du cessionnaire a été fixée à la date du seize janvier deux mille dix-neuf.

Les créanciers du cédant pourront faire opposition, le cas échéant, dans un délai de trente jours à compter de la parution de la publicité de la vente dans un journal habilité à redevoir les annonces légales, auprès de Maître Jean Jacques Moukory Eyango, Notaire à Douala, chez lequel domicile a été élu.

Pour avis et insertion, Jean-Jacques MOUKORY EYANGO, Notaire

**Etude de Me Jean-Jacques Moukory Eyango**, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, Douala, B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86.

### CAMEROON BUILDING COMPANY

Sarl pluripersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA  
Siège social : Douala, B.P. 4691.

### CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 4 février 2019 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL Pluripersonnelle aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet : Prestations de services; Commerce général; Import-Export, Bâtiment Travaux Publics; Génie civil  
Durée : 99 années. Cogérants: Messieurs RELATE TCHOUKWE BALANTY Philippe et TCHEUFFA Emmanuel. Dépôt légal : Greffe du TPJ de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Jean-Jacques MOUKORY EYANGO, Notaire

# Maintien de l'ordre public : le gouver

**TEMOIGNAGE.** La semaine qui s'annonce va être déterminante pour la suite à réserver aux «marches blanches» organisées par le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) le 26 janvier 2019. A la suite de ces manifestations, le Pr Maurice Kamto et une centaine de ses partisans et alliés, dont l'économiste Christian Penda Ekoka et l'artiste Abe Abe alias Valsero, ont été interpellés et placés en détention dans le cadre des enquêtes ouvertes contre eux.

Ces marches n'avaient enregistré aucun dégât sur le sol camerounais, au contraire des mouvements vécus ce même jour dans les représentations diplomatiques du Cameroun dans certains pays européens, tels la France et l'Allemagne, où des casses commises par des personnes se réclamant d'un regroupement dénommé «Brigade anti-sardinaards» (BAS) ont jeté l'émoi sur une partie de l'opinion publique camerounaise.

Le directeur de la police judiciaire et le chef du service central des recherches judiciaires du Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) chargé de la gendarmerie, les deux pilotes des enquêtes, semblent avoir décidé de lier les marches et les casses du 26 janvier. Selon des sources dignes de foi, c'est cette liaison qui justifie l'implication du Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire de Yaoundé, dans la supervision des enquêtes. Un indice qui montre que le pouvoir de Yaoundé voudrait réserver à Maurice Kamto et compagnie un sort à la Agbor Balla et Fontem Neba, les leaders anglophones gratuitement incarcérés au début de la crise avant d'être libérés.

Alors que les conditions de détention des suspects ont durci la semaine écoulée, avec une plus grande restriction du droit des visites des dirigeants du MRC et de leurs alliés, Me Yondo Mandengue Black, avocat, ancien bâtonnier, mais l'un des tout premiers opposants déclarés au régime de Paul Biya interpelle ce dernier dans une tribune libre que Kalara publie ci-contre. Il demande au président de la République de remettre en liberté les personnes incarcérées depuis deux semaines sur la base des mesures de garde à vue prescrites par les autorités préfectorales.

Président d'un parti politique et ancien client du Tribunal militaire où il fut condamné en 1990 pour subversion, le vieil avocat refuse de condamner les casses dans les ambassades du pays en estimant qu'elles sont la conséquence de la gestion du pays. Il en profite pour revenir sur le fond de l'affaire qui fut à l'origine de son procès devant le Tribunal militaire.

**Par Me Yondo Black (\*)**  
ejengueleyondo@yahoo.fr

Un gouvernement qui, systématiquement, s'emploie à interdire toutes manifestations politiques en raison du risque de troubles à l'ordre public est un ennemi de la démocratie.

En droit, l'expression «ordre public» désigne l'ensemble des règles obligatoires qui permettent la vie en société et l'organisation de la nation. C'est une nébuleuse, une nébuleuse au contenu variable. L'ordre public couvre en effet des notions générales comme la sécurité, la morale, la salubrité, la tranquillité, la paix publique. Il rentre dans le pouvoir régalié de l'Etat qui en assure la garantie dans le ressort de la police administrative. Selon nos institutions, le maintien et le rétablissement de l'ordre public relèvent du ministère de l'Administration territoriale. Ils sont assurés par la police nationale et la gendarmerie nationale.

Le risque de trouble à l'ordre public est une situation de fait où la paix publique peut être atteinte. Et c'est pour pallier à ce risque que certaines libertés font l'objet de restrictions. La raison en est que, dans l'intérêt général, l'exercice des libertés comporte des devoirs et des responsabilités qui justifient qu'il soit soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, mais une telle loi doit être de clarté propre à éviter l'interprétation de l'homme, sujet onduoyant et divers pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Aussi, notre législateur, pour éviter les dérives, n'a-t-il pas voulu soumettre les manifestations politiques à des autorisations mais à de simples déclarations préalables, ajoutant que soit motivée toute décision d'interdiction, ce qui est rarement observé.

Cet alibi de l'ordre public, Paul Biya ne l'utilise pas qu'aujourd'hui. Vous souvient-il de cette affaire Yondo Black et autres ? Après qu'il ait déclaré à la plus grande joie de tous ses compatriotes qu'il n'est plus question de se rendre dans le maquis pour exprimer ses opinions, Me Yondo Black et ses camarades, le prenant aux mots, à peine avaient-ils élevé leurs voix pour exiger du pouvoir le respect de la constitution qui plaçait le pays politiquement sous le régime pluraliste à la place de celui du parti unique, qu'ils ont été mis sous mains de justice pour appel à la rébellion, subversion et autres atteintes à l'ordre public. En réalité, ce n'était pour l'homme de Mvomeka que le moyen de détecter ceux des Camerounais qui ne regardaient pas dans la même direction que lui afin de mieux les contenir. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les deux moutures en projet de l'appel que nous entendions soumettre au pays pour se rendre compte que Paul Biya n'a jamais été disposé à laisser celui-ci s'épanouir sous le ciel de la démocratie et de la libre expression. Nous étions en 1990, seulement 8 ans après son accession au pouvoir.

## PREMIERE MOUTURE

«Camerounaises, camerounais, Après un quart de siècle de l'ère d'Ahidjo caractérisée sur le plan politique par des dérives monarchiques de ce que l'on dénomme "l'Etat de droit" et sur le plan économique, "le

perpétuel décollage", les Camerounais, tous les Camerounais, considéraient comme allant de soi que l'homme du Renouveau, maître des destinées du pays, allait définitivement tourner la page douloureuse de cette dérive monarchique et permettre le progrès économique si longtemps attendu.

Aujourd'hui, force est de constater que la déception des Camerounais, de tous les Camerounais, soucieux du destin de la nation, et la colère qui monte dans la masse, sont à la mesure des espoirs suscités par l'avènement du Renouveau.

Nous ne devons plus accepter une troisième expérience malheureuse du régime anti-peuple. Un vent nouveau se lève. Le vent de la liberté et de la démocratie souffle de par le monde. Ce vent ne doit pas nous laisser indifférents.

«Camerounaises, Camerounais, L'heure est grave et il faut choisir entre l'action et la résignation.

Les incidences pernicieuses de la crise qui constituent le pain quotidien du Cameroun arrivent même à être perçues comme une fatalité. Baisse généralisée des revenus des Camerounais et particulièrement ceux des paysans et des salaires du secteur public, licenciements et compressions massifs des personnels, dégradations prononcées de la scolarisation des jeunes Camerounais, situation sanitaire de plus en plus inquiétante, etc. Les difficultés et les souffrances d'aujourd'hui ne sont que la conséquence directe d'une Politique essentiellement au service d'une infime minorité très peu préoccupée par les intérêts du peuple.

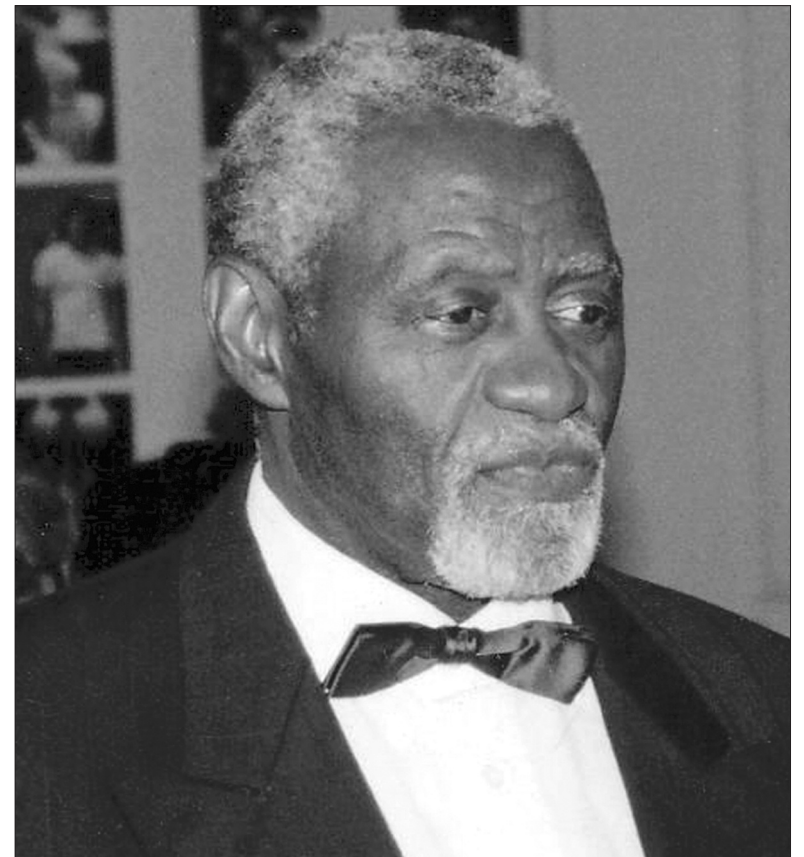
Au-delà d'un tel anachronisme historique, les légitimes aspirations du peuple camerounais laissent de côté et relèguent dans les archives de l'histoire le legs négatif du passé et du parti unique : UC, UNC, Rdp, etc.

Au cours de son histoire, et afin que nul n'ignore, le Cameroun a relevé les défis les plus divers. Loin de se retrancher derrière le mur du monolithisme idéologique, le mouvement national de libération s'est développé sur les prémisses du pluralisme idéologique, du multipartisme constructif, responsable de l'alternance du pouvoir politique. La lutte héroïque des pères fondateurs de l'UPC, Ruben Um Nyobe, Félix Roland Moumie, Ernest Ouandie... s'est toujours développée dans un climat de dialogue, de tolérance, d'égalité en droits des individus, du respect des valeurs qui fondent le système politique de la main tendue. Cette politique n'a rien de commun avec la soi-disant «moralisation» et/ou «démocratisation» du régime de M. Paul Biya.

Camerounaises, Camerounais, il faut donner une nouvelle impulsion à notre économie. Il faut redonner confiance à notre peuple.

Tout cela n'est possible que dans un climat de liberté, de démocratie et de progrès véritables.

Le Cameroun, notre beau pays, doit renaître dans le multipartisme, avec une assemblée nationale responsable, entièrement indépendante du pouvoir exécutif. C'est au sommet des principes fondamentaux autour desquels pourra, de façon solide, se rassembler la majorité sociale camerounaise associée à sa majorité politique d'avant-garde que se situe le combat d'aujourd'hui, un combat qui est celui



de tous les Camerounais.»

## DEUXIEME MOUTURE

«Camerounaises, Camerounais, Après un quart de siècle de l'ère d'Ahidjo caractérisée sur le plan politique par des dérives monarchiques, de ce que l'on dénommait un «Etat de droit» et sur le plan économique «un éternel décollage» qui n'a d'ailleurs jamais pris d'altitude, les Camerounais, tous les Camerounais, considéraient comme allant de soi que l'homme de la rigueur et de la moralisation, nouveau maître des destinées du Cameroun, allait définitivement tourner cette page douloureuse de notre histoire, et permettre le progrès si longtemps attendu.

Aujourd'hui, force est de constater la déception des Camerounais qui ne cessent d'interpeller chaque jour davantage les rigueurs d'une politique essentiellement caractérisée par un pilotage à vue sans rapport avec les préoccupations quotidiennes.

Nous ne pouvons plus accepter une troisième expérience malheureuse d'un régime qui vilipende le peuple. Au moment où soufflent partout dans le monde un vent de liberté et son corollaire la démocratie, nous n'avons pas le droit de nous croiser les bras et de rester inactifs.

Camerounaises, Camerounais L'heure est grave, le pouvoir brandissant le spectre de la crise nous demande des sacrifices de plus en plus importants.

Au cours de son histoire et afin que nul ne l'ignore, le Cameroun a relevé les défis les plus divers.

Loin de se retrancher derrière le mur du monolithisme dogmatique, le mouvement national de libération s'est développé sur les prémisses du pluralisme idéologique, et du multipartisme constructif et responsable, et de l'alternance du pouvoir politique.

La gestion d'un pays dans un système démocratique implique une organisation équilibrée du Pouvoir.

La lutte héroïque des patriotes s'est

toujours développée dans un climat de dialogue, de tolérance, d'égalité des droits des individus, du respect des valeurs qui fondent nos systèmes politiques ayant en aversion tout tribalisme ou tout régionalisme. Cette politique n'a rien de commun avec le régime du Rdp.

C'est pourquoi nous en appelons à toutes les forces vives afin qu'ensemble nous exigions du pouvoir actuel la reconnaissance de tous nos droits civiques et de toutes les libertés fondamentales.

Le Cameroun, notre beau pays, doit se reconnaître dans le multipartisme avec une Assemblée Nationale responsable, entièrement indépendante du pouvoir exécutif. C'est au sommet des principes fondamentaux autour desquels pourra, de façon solide, se rassembler la majorité sociale camerounaise associée à sa majorité politique d'avant-garde, que se situe le combat d'aujourd'hui, un combat qui est celui de tous les Camerounais.

Votre participation à cette noble et sublime bataille, vous pouvez nous l'assurer en nous retournant dument signé cet appel du Cndm (Coordination nationale pour la Démocratie et le Multipartisme).»

Tels sont les propos qui nous ont valu, à moi 3 ans d'emprisonnement, à Anicet Ekane 4 ans et par contumace à Jean-Michel Tekam, 5 ans.

Hormis la volonté du pouvoir de perdurer et de dénier à ses citoyens tout droit à la libre opinion et à la libre expression qui pourrait ouvrir les yeux et éclairer ceux qui sont encore au stade du «citoyen-sujet», vous voyez qu'il y a bien longtemps que M. Paul Biya, à la suite de ses maîtres, s'est montré peu disposé à voir cheminer son pays dans la voie de la démocratie.

Rien d'étonnant donc devant le spectacle qui nous est gracieusement offert aujourd'hui.

Une meute s'acharne sur le MRC, lui faisant grief d'avoir initié la casse des ambassades du Cameroun à l'étranger (France, Allemagne,

# ernement, ennemi de la démocratie

Grande Bretagne). A tue-tête, on crie au scandale. Des hordes de camerounais dits «les patriotes» savamment organisés et généreusement entretenus par des responsables d'Etat à tous les niveaux manifestent pour critiquer et condamner ceux qu'ils appellent «des casseurs», «des hommes de mains» du Professeur Maurice Kamto» qualifié à l'occasion d'illusionniste assoiffé de pouvoir,

Ces compatriotes tissent des motions de soutien pour l'homme du 6 novembre qu'ils savent pourtant qu'aujourd'hui, âgé de 86 ans et en 36 ans de règne, ne peut plus jouir de toutes ses facultés mentales et physiques, n'a donné et ne donne du Cameroun qu'un triste tableau de désolation, de misère, de pauvreté à tous les niveaux, de regrets, de tribalisme, de corruption, de népotisme, de guerres de sécession et même de positionnement, insécurité dans l'ensemble du territoire, etc.

A croire que le matériel aurait plus de valeur que le sang de nos compatriotes qui coule et les morts et blessés que nous ne comptons plus. Ils oublient ou feignent d'oublier que les bâtiments qui abritent notre représentation diplomatique à l'étranger font figure de parents pauvres de l'Afrique, que ceux qui y travaillent, le personnel donc, ne s'expriment pour la plupart du temps qu'en langue vernaculaire, généralement celle d'origine de l'homme d'Etouidi, que ce personnel n'a aucune considération pour les usagers, pas de geste de courtoisie envers les visiteurs, toujours prompts à ne donner du service public du pays qu'une piètre image, un service public que l'on monnaie et comme disait quelqu'un, «les princes qui nous gouvernent ont en commun de promouvoir la fraude, le vol et la gabegie à grande échelle à tous les niveaux au pays, que leur rancœur vient de ce que leur manigance qui leur procurait un chiffre d'affaires substantiel a été démantelé par les casseurs».

Pourquoi faut-il se voiler la face ? Nous sommes tous des camerounais et répondons tous d'un même drapeau. Nous savons tous, toute hypocrisie mise à part, que ceux que l'on nomme des « casseurs » ne sont ni plus ni moins que des camerounais mécontents d'un pouvoir qui n'a tenu en 36 ans de règne aucune de ses promesses de campagnes électorales, à savoir : placer l'homme au centre de ses préoccupations, promouvoir l'éducation pour tous, l'égal traitement de tous devant la loi, l'emploi des jeunes, la résorption d'un chômage endémique, l'industrialisation du pays, la construction des routes, des ponts, des hôpitaux et des écoles, l'égalité des chances, que sais-je encore!

Comment comprendre que nous restions de marbre là où ailleurs il y aurait effervescence, pire que l'on retrouve encore au pays des hommes et des femmes qui vous soutiennent que Paul Biya est et reste l'homme qu'il faut à la place qu'il faut. C'est à croire que Jean-Marie Muller ne pouvait si bien dire que «ce qui menace la démocratie, aujourd'hui comme hier, ce n'est pas la désobéissance civile, mais l'obéissance servile.» Et Gerald Colton d'ajouter commentant l'his-

toire de la poule déplumée d'Adolphe Hitler : «Le peuple suit toujours celui qui lui donne les miettes du jour». Mais, cela, jusques à quand ? De nos jours, dans notre pays, tous les ingrédients d'une révolte populaire, d'une révolution donc sont réunis, mais nos compatriotes en sont toujours à en appeler à Dieu pour nous garantir la paix. Pourquoi en appeler à la paix si l'on n'a pas conscience de cette situation de révolte ?

Dans la constitution du Cameroun, la loi fondamentale du pays, le Peuple Camerounais proclame dans son préambule que l'être humain, sans distinction de race, de religion, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.

Ce peuple affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte des Nations-Unies, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes entre autres suivants :

- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut y avoir lieu qu'en vertu de la loi ;
- Nul ne peut être contraint de faire ce que la loi n'ordonne pas ;
- Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi ;
- Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique et morale. Elle doit être traitée en toute circonstance avec humanité. En aucun cas, elle ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale et le droit de grève sont garantis dans les conditions fixées par la loi ;
- Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ;
- L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ;
- L'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi ;
- La liberté et la sécurité sont garanties à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et de l'intérêt supérieur de l'Etat ;
- Tout homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, etc.

Mais, comment comprendre que la police se soit donné la liberté de s'introduire au domicile du citoyen Albert Dzongang où elle a procédé à de multiples arrestations sans mandat d'une autorité de justice ? Biensûr des mérites de permission vont par la suite être vantés, mais il ne s'agira là que d'une reconstitution sans surprise, car, dans le pays de Roger Milla, il est de notoriété que la Justice est sous influence. Quand on met sous mains de justice un individu, la moindre des choses est de notifier à celui-ci ce qu'on lui reproche, les infractions commises donc. Ce n'est que bien plus tard, après ces arrestations, que la notification des infractions dont le pou-

« Comment comprendre que des manifestations de certains soient autorisées là où celles des autres sont interdites sous le prétexte qu'elles exposent à des troubles à l'ordre public ? Deux poids, deux mesures, coutume au Cameroun, c'est le propre de l'art de gouverner de l'homme des grandes opportunités. »

voir a d'ailleurs eu du mal à trouver la qualification a été faite.

En démocratie, convient-il de le rappeler, il faut en permanence savoir raison gardée.

Comment comprendre que des manifestations de certains soient autorisées là où celles des autres sont interdites sous le prétexte qu'elles exposent à des troubles à l'ordre public ? Deux poids, deux mesures, coutume au Cameroun, c'est le propre de l'art de gouverner de l'homme des grandes opportunités.

Bien qu'il soit reconnu aux Etats indépendants un principe de souveraineté, il est admis dans les usages internationaux que les traités et conventions internationaux signés et ratifiés par les Etats souverains placent ces traités et conventions au-dessus des lois nationales. De la sorte, les manifestations des partis politiques, un de leurs modes d'expression, doivent pouvoir s'exercer librement et sans entraves de la part de l'administration, laquelle risquerait de se heurter à une résistance populaire que ne saurait justifier la violence légitime reconnue à l'Etat. L'expression "violence légitime" fait référence au monopole dont dispose l'Etat pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre public aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Elle peut se traduire par une limitation des libertés individuelles. Elle peut aussi dégénérer en un terrorisme d'Etat et, dans certains cas, prendre la forme extrême de génocide.

Si force doit toujours rester à la loi, il ne demeure pas moins et malgré tout que dans une démocratie, la

« Si force doit toujours rester à la loi, il ne demeure pas moins et malgré tout que dans une démocratie, la "légitimité" de cette violence est fondée sur la conformité au droit et à l'équité, elle-même définie par la raison, le bon sens, la justesse et la mesure. »

"légitimité" de cette violence est fondée sur la conformité au droit et à l'équité, elle-même définie par la raison, le bon sens, la justesse et la mesure.

Je me refuse de prendre spontanément le parti de ceux qui jugent et condamnent le saccage et le pillage des biens et des édifices publics à l'étranger. Cela me vaudra sans doute d'être traité d'antipatriote par des thuriféraires assoiffés de prébendes. Je me demande avant tout pourquoi et comment ces compatriotes qui ne sont pas des malades d'esprit en sont arrivés là. Il n'y a pas de cause indéfendable, nous apprend-t-on dans les écoles de la basoche à l'idée bien connue de tous que même le pire des criminels a droit à une défense et pour assurer une bonne défense, il importe de scruter la conscience du client. C'est pourquoi j'ai dit avant tout, je m'interroge.

Etant moi-même originaire de ce pays, j'ai un devoir de mémoire qui me contraint à estimer en valeur ce que le Cameroun a gagné dans les 36 années de règne du président Biya, comme j'ai aussi le devoir de me demander si le peuple ne se montre pas ingrat après tout ce qu'il aurait reçu de celui-ci.

Si la réponse à cette préoccupation n'est pas en faveur du pouvoir, cela signifie que le peuple a raison d'être mécontent et, partant, de manifester à sa manière son mécontentement qui n'est qu'une révolte face aux frustrations subies avec toutes conséquences de raison. Jésus, le fils de l'Homme, n'a-t-il pas demandé à celui qui n'a pas péché de jeter la première pierre à Marie-Madeleine ? Aucune pierre n'a été jetée. Gardons-nous donc des jugements hâtifs, surtout en défense de ceux qui ont des comptes à rendre. Quand on a été trop loin, il faut s'attendre à ce qu'il y ait une réaction. Cela est normal, inévitable même, et nous devons avoir en esprit que les personnes qui ont été privées de leurs droits sans défense ne croient plus à dame Justice, attitude humainement compréhensible et la légitime défense de l'Etat se verrait conséquemment opposée à l'état émotionnel extrême du citoyen frustré qui lui vaut une excuse absolutoire.

Pour le Pr Mehlang Chang dans «Déclin de l'Afrique francophone», «la bêtise humaine a dépassé les limites»; et «l'esclave veut rester enchaîné».

Monsieur le président Biya, il y a des signes qui ne trompent pas. Notre pays est classé comme la 35ème dictature dans le monde (The Economist). A un moment, il a été le pays le plus corrompu au monde (Transparency International).

Quand vos compatriotes engagent des manifestations pacifiques à mains nues, pour dénoncer leur mal-être, vous sortez en travers de leur parcours des policiers armés jusqu'aux dents qui leur tirent dessus à balles réelles, des journalistes en reportage sur le lieu des manifestations sont tout simplement enlevés sans autre forme de procès, une entrave au libre exercice du droit à l'information

Vos sbires vont jusqu'à enlever de leurs lits d'hôpital des blessés en soins pour les conduire dans des lieux de détention contre l'avis des

médecins traitants, des manifestants sont déplacés, j'ai envie de dire déportés, nuitamment de leurs lieux de résidence à Yaoundé comme s'ils ne pouvaient pas être entendus dans leur lieu d'arrestation (Douala, Bafang, Bafoussam, Dschang...)

Pierre Péan, dans son ouvrage "les Affaires Africaines" publié en 1983, nous rappelle que dans les années 1955, le Cameroun a perdu au moins 500 de ses enfants en majorité des bassas et des bamiléks, cela pour la défense de leurs droits fondamentaux. Aujourd'hui, les méthodes n'ont guère changé, l'objectif non plus, les morts du Boko Haram comme ceux du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ne se comptent plus, en tout cas, ils ont largement dépassé le million, sans parler des déplacés qui vivent dans des conditions inacceptables pour tout être doué de raison et tout cela devant une indifférence révoltante d'un gouvernement, qui n'a pour préoccupation que de conserver le pouvoir pour ses intérêts égoïstes et ceux de ses partenaires qui ont contribué à son avènement à la tête de l'Etat.

Comment ne pas comprendre la révolte de ce peuple !

Faut-il nécessairement arriver à la guerre civile pour que la Communauté internationale mette fin à l'hypocrisie et fasse jouer les règles du droit à l'ingérence, qui seul peut contribuer à sortir le Cameroun de cette spirale. La communauté internationale doit se mobiliser pour mettre rapidement en place une force de combat contre le mal, encourager les démocrates africains et les diasporas militantes pour faire tomber les despotes qui n'ont que faire des peuples qui ne cessent de s'appauvrir et meurent de faim dans des quartiers délabrés. Tel était aussi le cri de cœur du député André Chassaigne devant la représentation nationale en France au Palais Bourbon. Je suis tenté de dire que le silence de la communauté internationale rend celle-ci complice des crimes contre l'humanité, de génocide et autres crimes économiques dont nos jeunes Etats sont victimes. Oui, trop c'est trop !

Ai-je besoin de vous faire la démonstration de comment sont voués aux gémonies tous ceux de nos responsables d'Etat qui ont simplement tenté de s'employer à ouvrir leur pays à la concurrence internationale !

Monsieur Paul Biya, il sonne encore dans nos oreilles, et nous en avons gardé bonne souvenance, cette interpellation, la vôtre, «quel Cameroun demain pour nos enfants ?» Vous en souvient-il ? Vous paraissiez alors vous intéresser à la cause du pays et à son devenir. Aujourd'hui, nous en sommes bien loin

Monsieur le président Biya, arrêtez la fracture du pays. Libérez ceux de nos compatriotes que vous privez abusivement de liberté, et pour la paix publique et notre vivre ensemble, déposez votre tablier. J'ai dit.●

(\*) Président du Mouvement Social pour la Nouvelle Démocratie  
Avocat au Barreau du Cameroun  
Ancien Bâtonnier de l'ordre  
693 05 65 70

# Un «programme des obsèques» pour plomber une bataille foncière

**MANŒUVRES.** Un homme s'est attaqué au ministère des Domaines en affirmant qu'il a confectionné un titre foncier au profit d'un tiers sur les terres de ses parents. A l'ouverture du procès, son adversaire réclame la mise sous l'éteignoir de la procédure pour cause de décès du demandeur. Le tribunal exige des preuves.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

M. Odoumou Eloundou Mballa est-il passé de vie à trépas pendant l'instruction de son affaire par le Tribunal administratif de Yaoundé? C'est en tout cas ce qu'a laissé croire l'avocat de son adversaire devant les juges à l'audience du 5 février 2019 réservée au jugement de l'affaire. L'homme en robe noire a en effet brandi une plaquette en quadrichromie et sur papier glacé contenant le «programme des obsèques» d'un homme identifié comme étant l'auteur de la requête en cours de jugement. Dans l'éventualité d'une réponse affirmative à cette interrogation, le tribunal ayant estimé qu'un «programme des obsèques» ne peut pas être considéré comme une preuve du décès allégué, le procès qu'il avait intenté au ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf) visant l'annulation du titre foncier décerné à un certain Mbede Atangana Elias sur une parcelle de terrain dont il revendique la propriété risque de connaître son terme. En attendant de voir la preuve du décès, notamment un

acte de décès du présumé défunt, l'examen de l'affaire a été interrompu.

Pendant devant la chambre administrative de la Cour suprême où ce recours avait été introduit le 28 novembre 2008, ce dossier a été transféré au tribunal administratif. La semaine dernière, la juridiction s'est enfin penchée sur le recours de M. Odoumou Eloundou. Ce dernier conteste la conformité du titre foncier n°2999/Mefou et Afamba attribué à Elias Mbede Atangana. Au soutien de sa démarche, il fait comprendre qu'il exploitait à la suite de ses géniteurs, une vaste parcelle de terrain relevant du domaine national depuis des lustres au lieu-dit Andon dans la localité de Nkolfoulou I dans l'arrondissement de Soa. Son exploitation des lieux est alors matérialisée par la présence de bananeraies, des cultures vivrières et des arbres fruitiers.

#### Sommation

En octobre 2000, il est approché par M. Mbede Atangana qui souhaite acquérir auprès de lui, un terrain d'une superficie de 10 ha.

La promesse de vente est assortie de conditions préalables à sa réalisation. D'après le plaignant, sans avoir rempli lesdites conditions, le client a commencé à poser des actes curieux. Au rang de ceux-ci, il évoque les termes d'un message-porté mis en circulation par le sous-préfet de sa localité prescrivant une «nouvelle» descente de la commission consultative sur sa propriété coutumière à l'effet de procéder au bornage d'un terrain au profit de Elias Mbede Atangana. Ladite descente était prévue le 3 janvier 2001. Ce jour-là, M. Odoumou Eloundou a attendu l'arrivée des membres de la commission consultative en vain. Il ne verra personne. Croyant le dossier classé, il a continué de vaquer à ses occupations sans aucune perturbation jusqu'au 20 février 2008. Ce jour-

là, il va recevoir une sommation qui lui interdit de poursuivre ses constructions et surtout l'invite à interrompre des travaux champêtres qu'il avait engagés sur le site qu'il a toujours exploité. Le motif? Il s'est introduit sur un terrain de 11 ha titré au bénéfice de M. Mbede Atangana. Choqué par cette nouvelle, il écrit dans sa requête qu'il a entamé des investigations en vue d'en avoir le cœur net. Au terme de celles-ci, il s'est rendu compte que le bénéficiaire de l'acte décrié a sollicité l'immatriculation du terrain une semaine après leur première rencontre en octobre 2000. Autre curiosité, selon le plaignant, sans que la commission consultative chargée de constater l'occupation et l'exploitation des lieux soit descendue sur le site litigieux, un procès-verbal de bornage a été dressé et porte une signature «grossièrement imitée» qui lui est attribuée comme riverain de la parcelle de terrain.

#### «Faits nouveaux»

Tous ces constats l'ont amené à conclure que la fraude est «évidente». Il soutient qu'il n'a jamais cédé ses droits coutumiers à son adversaire qui n'est pas, selon lui, membre de la collectivité coutumière du lieu de situation du terrain dont il se prévaut. Dans le même sens, il estime que le bénéficiaire de l'acte décrié n'a jamais mis en valeur ce terrain avant la date butoir du 5 août 1974 comme l'exigent les dispositions de l'article 9 du décret du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

### Une possible reprise du procès

L'article 102 de la loi du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs dispose que : «le décès de l'une des parties survenu avant la décision donne lieu à reprise d'instance.» Pour sa part, l'article 103 du même texte précise que : «la reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les six mois de leur connaissance du décès, par requête déposée au greffe du tribunal administratif ou adressée par voie postale.»

# Expropriée sans contrepartie depuis 44 ans, elle veut 300 millions

**RECASEMENT.** A 90 ans, elle poursuit le ministère des Domaines qui ne lui a jamais attribué la contrepartie faisant suite à son expropriation pour cause d'utilité publique. Le tribunal a écouté chaque camp et prévoit de se prononcer en mars prochain.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

Elle n'a plus du tout la vigueur de ses 45 ans à l'époque des faits, après 45 autres années de déconvenues. C'est ce qui pourrait justifier son absence le 5 février 2019 devant la barre du Tribunal administratif de Yaoundé où a été amorcé le jugement de son affaire. Lasse d'attendre que le ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires foncières (Mindcaf) matérialise les termes d'un décret présidentiel vieux de 44 ans, Mme Hatiye Wadad Odette, 90 ans, a laissé son sort entre les mains des juges. Expropriée du site qui abrite le Palais des congrès de Yaoundé dans les années 70, elle a obtenu de feu Ahmadou Ahidjo, ancien chef de l'Etat, l'attribution d'une parcelle de terre de 1ha dans le périmètre urbain de Yaoundé au titre de

compensation. Plus de 40 ans après, en dépit de ses multiples démarches, l'administration n'a jamais traduit en acte cette volonté du président de la République. La plaignante exige 300 millions de francs de dommages-intérêts. C'est dans une requête introduite devant cette juridiction, en décembre 2015, qu'elle a craché sa verve longtemps retenue. Odette Hatiye Wadad y raconte qu'elle a été expropriée pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre de 5 ha située sur le site qui abrite désormais le Palais des congrès de Yaoundé. C'était dans les années 70. Dans le même temps, elle a obtenu en contrepartie une compensation en nature et une autre en espèces. Le volet querelle est celui relatif à la compensation en nature.

En effet, pour matérialiser ladite compensation en nature, le chef de l'Etat d'alors a pris un décret le 8 février 1975. Il décide de lui octroyer dans le périmètre urbain de la ville de Yaoundé, un terrain de 1ha. Pour rentrer en possession de son bien, la dame fait savoir qu'elle a engagé de multiples démarches auprès de l'administration. Sans succès. Néanmoins, sur son initiative, sa fille qu'elle avait mandatée et son avocat ont rencontré en 2009, les responsables du

Mindcaf qui ont convenu de lui octroyer enfin la parcelle de terrain promise dans le lotissement d'Olembe où les travaux de viabilisation étaient en cours d'achèvement.

#### Tentative avortée

Dans la foulée, ils sont tous allés identifier un site à lui attribuer et elle a proposé au Mindcaf de supporter tous les coûts rentrants dans la confection du titre foncier qui viendrait garantir ses droits sur le lopin de terre escompté. A sa grande surprise, après cette phase, toutes ses relances sont restées «lettre morte». Elle n'a plus trouvé d'interlocuteurs. C'est ce qui a motivé son recours en justice.

En guise d'observations, Me Machia Omar, avocat de la plaignante n'a pas mâché ses mots. L'avocat a fait savoir que l'Etat doit être sanctionné pour de tels agissements. Il a expliqué qu'elle n'a obtenu rien de concret après plus de 40 ans de démarche. Pour sa part, le porte-parole de l'Etat va enfoncer une porte ouverte en tentant de dédouaner son administration. Selon l'intervenant, il ne reste qu'à «concrétiser la compensation». Traduction : Il

faudra encore attendre. Le conseil d'Odette Hatiye Wadad, son contradicteur, va immédiatement lui donner la réplique. «Je suis derrière le délégué départemental depuis 7 ans. Nous sommes descendus à Olembe et avons identifié un site. Nous avons proposé de prendre toutes les charges à notre compte pour obtenir le titre foncier. Ma cliente a 90 ans et est à l'article de la mort. Ce terrain est tout ce qu'elle avait comme bien. Nous sommes fatigués d'attendre. Nous voulons une compensation en espèces. Les 300 millions sont une somme modeste et représentent le coût moyen du mètre carré qui est de 30 mille francs. Le terrain de ma cliente vaudrait 6 milliards de francs aujourd'hui.»

Le ministère public va abonder dans le même sens en estimant que l'Etat a eu tout le temps pour donner à la dame le terrain qui lui avait été attribué depuis 1975. Le magistrat intervenant pour le compte du parquet général va alors recommander aux juges de lui faire droit à de «justes proportions». Le tribunal envisage de se prononcer le 5 mars 2019.●

«Ma cliente a 90 ans et est à l'article de la mort. Ce terrain est tout ce qu'elle avait comme bien. Nous sommes fatigués d'attendre. Nous voulons une compensation en espèces.»



## Une Comorienne interdite d'hériter de son défunt mari

**SUCCESSION. Mariée à un Camerounais pendant des années jusqu'à son décès, la veuve, de nationalité comorienne, a saisi le Tribunal pour obtenir son jugement d'hérité. Le tribunal a rejeté son action au motif qu'elle n'est pas une citoyenne camerounaise.**

• Odette Melingui  
odettemelingui2@gmail.com

Bien que soutenue par sa belle-famille dans le cadre de cette procédure, Belvia, la trentaine révolue, n'a pas pu convaincre le tribunal de la justesse de ses arguments. Elle était plutôt confiante et sereine quand son dossier a été appelé devant la barre du Tribunal de premier degré (TPD) le mercredi 6 février 2019. Elle s'est avancée, accompagnée de ses deux témoins, vers le juge qui présidait cette audience. Après avoir prononcé son nom de jeune fille avec beaucoup de peine, le tribunal s'est immédiatement

rendu compte qu'il s'agit d'un nom étranger. «Je suis comorienne d'origine», a-t-elle révélé. Cette femme, plutôt coquette, a déclaré qu'elle a fait la connaissance de Basile, son prince charmant, dans les îles de Comores (Sud-est de l'Afrique), son pays d'origine, il y a plus de 10 ans. Ce dernier s'était rendu dans ce pays pour des raisons professionnelles, et y a finalement trouvé l'amour de sa vie. Les deux jeunes sont tombés amoureux l'un de l'autre, et, par amour pour Basile, Belvia a décidé de le suivre au Cameroun, malgré l'opposition de ses parents. Ils ont vécu en concubinage pendant un moment, le temps pour eux de mieux se connaître.

Quelques années après, les deux tourtereaux ont officialisé leur relation sous le régime monogamique et la communauté des biens. À cette époque, Basile

était déjà père d'un garçon. Après leur mariage civil et religieux, le couple a eu deux autres enfants, une fille et un garçon avant que la mort n'emporte Basile en 2016 des suites de maladie.

### Témoins fatigués

Suite à ce décès, Belvia a introduit une requête devant cette juridiction dans le but d'obtenir le jugement d'hérité de son défunt époux. Le chef de famille a convoqué une assise familiale, et un procès-verbal de conseil de famille a été dressé. Aimée, chouchoutée et encadrée par sa belle-famille, c'est à elle qu'est revenu le privilège d'introduire la requête. Dans ce document, les trois enfants du défunt ont été désignés cohéritiers et Belvia administratrice des biens de la succession en plus de son droit d'usufruit.

Le tribunal a décelé deux irrégularités dans la requête. La première, sur le nombre des témoins présents à l'audience, et la seconde, sur son statut et sa nationalité. S'agissant des témoins de la veuve, le juge a fait remarquer que Belvia s'est fait accompagner de deux témoins seulement alors que le procès-verbal de conseil de famille porte le paraphe de cinq signataires. «Où sont passés vos témoins?», interroge le juge. Et à elle de répondre, «ils n'ont pas pu faire le déplacement pour Yaoundé. Certains vivent à Douala, et d'autres sont fatigués à cause du poids de leur âge.»

Après avoir parcouru l'ensemble du dossier, le juge a constaté que Belvia, n'avait pas la nationalité camerounaise, bien qu'ayant été mariée à un camerounais. «Vous n'avez pas la nationalité camerounaise. Cette procédure est nulle. Ce tribunal ne juge pas les étrangers. Nous appliquons les coutumes, traditions et lois de notre pays ici. Votre recours a été mal orienté. Vous n'avez pas qualité pour saisir notre juridiction. L'un de vos beaux-frères pouvait le faire à votre place. Tout est à reprendre», a conseillé le juge; avant de rendre sa décision immédiatement. Son action a été jugée irrecevable pour défaut de qualité.●

«Vous n'avez pas la nationalité camerounaise. Cette procédure est nulle. Ce tribunal ne juge pas les étrangers. Nous appliquons les coutumes, traditions et lois de notre pays ici.»

## Une détenue fait obstacle au jugement d'hérité de son père

Pierrette est détenue à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui depuis un bon moment. Avant son incarcération, elle a assisté, en compagnie de ses frères et sœurs, au conseil de famille faisant suite au décès de Valentin, leur défunt père. Cette assise familiale avait pour objet : l'ouverture de sa succession. Ce dernier est décédé en laissant un grand patrimoine, des enfants, et des petits enfants. Il ressort du procès-verbal (PV) du conseil de famille que tous les enfants sont héritiers de leur défunt père et Gilbert, l'aîné des garçons, a été désigné administrateur des biens de la succession. Alors que tous les enfants semblaient être d'accord avec les résolutions prises lors de cette réunion familiale, et que la décision était attendue dans ce sens au cours de l'audience du 6 février 2019, les frères de Pierrette ont été surpris de recevoir une requête en opposition. En effet, Pierrette, qui répond des faits de faux et usage de faux devant le Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi, a saisi le tribunal pour réfuter les allégations contenues dans le PV de conseil de famille. «Elle estime qu'elle n'a pas été entendue à l'audience au même titre que vous, ses frères et sœurs. C'est le nœud de son opposition», a expliqué le juge. «Mais, elle a assisté à la réunion de famille. C'est deux semaines plus tard qu'elle a été arrêtée et mise en détention», s'est étonné l'un des héritiers.

«Est-ce que vous rendez souvent visite à votre sœur depuis qu'elle est à Kondengui?» a interrogé le juge s'adressant aux demandeurs. «Biensûr ! Je sors de la prison comme ça. A répondu l'une des sœurs présente à l'audience. Je suis allée lui donner à manger. Elle ne m'a rien dit concernant cette procédure. Je suis surprise qu'elle ait fait opposition.» L'affaire a été reportée au 6 mars prochain avec la comparution de Pierrette.●

O.M

## Un militaire ne veut plus d'une épouse «malpropre»

**DECEPTION. L'homme en tenue reproche à sa dulcinée son incapacité de tenir un ménage et le fait de se détourner de ses obligations conjugales. La dame, qui ne comparait pas, est attendue à la prochaine audience pour donner sa version des choses.**

• Odette Melingui  
odettemelingui2@gmail.com

Carlos, militaire et mécanicien de profession, dit avoir reçu humiliation et déception à la place du grand amour que lui avait promis Henriette, son épouse. Le mercredi 6 février 2019, il s'est à nouveau présenté devant la barre du Tribunal, où il a introduit une requête en divorce. Mariés depuis cinq ans, Carlos et Henriette sont parents de deux enfants en bas âge. Carlos se souvient que leurs premiers instants de vie de couple étaient meilleurs. La communication, le respect mutuel, la confiance, la fidélité et surtout l'amour, consolidaient le

jeune couple qu'ils formaient. Seulement, depuis deux ans, ils ne vivent plus sous le même toit. Raison pour laquelle le militaire a saisi le juge pour matérialiser leur séparation. L'abandon du foyer conjugal, l'infidélité, l'adultère, l'incompatibilité d'humeur et un défaut d'hygiène de son épouse sont les motifs de sa démarche. Convoquée devant la barre pour contrecarrer les dires de son époux, Henriette ne s'est jamais présentée.

S'il y a une chose que Carlos admet en rapport avec son échec conjugal, c'est son instabilité dans le foyer. «En ma qualité de militaire, j'étais appelé aux fronts pour prêter main forte à mon corps de métier. Néanmoins, malgré la distance, je m'occupais de ma famille. Je m'assurais toujours que ma femme et mes enfants ne manquent de rien», s'est-il vanté dès sa prise de parole.

### Maison poubelle

Mais cette attention, relate-t-il, n'a pas suffi à Henriette, qui a préféré quitter le foyer juste après trois ans de mariage. Carlos a déclaré qu'elle a déserté le domicile conjugal établi à Yaoundé, pendant qu'il était à Douala, son lieu d'affectation. Sommée à plusieurs reprises de réintégrer le foyer conjugal, celle-ci ne s'est jamais exécutée.

Le militaire reproche également à son épouse son incapacité à tenir le foyer. «J'envoyais constamment de l'argent à ma femme, et elle en demandait encore plus. Quand je viens en weekend à Yaoundé, je constate que les enfants n'ont pas à manger et ne partent pas à l'école. Pis, la maison était toujours en mauvais état. Une vraie poubelle ! Elle ne sait pas faire le ménage dans la maison, et passe ses journées à se faire les ongles», s'est-il lamenté.

Parlant de l'infidélité supposée de son épouse, Carlos dit qu'il a plusieurs fois surpris sa femme en plein ébats sexuels avec d'autres hommes, sur leur lit conjugal. Au bout d'un moment, profitant de l'absence de son époux, Henriette a déserté le domicile et est allée pour un premier temps s'installer dans sa famille, abandonnant les enfants à leur propre sort. «J'ai envoyé nos enfants dans ma famille. Ils y vivent depuis le départ de leur maman. Aux dernières nouvelles, j'ai appris qu'elle est déjà partie en Europe. Elle n'appelle pas pour avoir les nouvelles de ses enfants et elle-même ne donne aucune information la concernant. Elle est portée disparue», a conclu le mari.

«La coutume Beti ne tolère pas l'abandon du foyer conjugal. Tout ce qui reste à mon client c'est de

comblé le vide que cette femme a laissé dans sa vie. Il est encore jeune, et veut se remarier à une autre qui saura prendre soin de lui et de sa maison», a renchéri l'avocat de Carlos. Le dossier a été renvoyé au parquet pour enquête et réquisitions du ministère public. L'affaire revient le 6 mars 2019, dans l'espoir qu'Henriette compare et donne sa version des faits.●

### ANNONCE LÉGALE

**Etude de Me Jean-Jacques Moukory Eyango**, Notaire à la 3e Charge du Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, Avenue Roger Milla, face Eneo-Ndokoti, Au-dessus d'Afriland First Bank, Douala, B.P. 96 - Tél. 233.41.86.86.

### G.B.M

Sarl unipersonnelle au capital de 1.000.000 FCFA  
Siège social : Douala-Bonamoussadi Zone A, Bloc D : D13, B.P. 8992.

### CONSTITUTION

Aux termes de divers actes reçus par Me Jean-Jacques Moukory Eyango, le 31 janvier 2019 dûment enregistrés, il a été constitué une SARL unipersonnelle aux caractéristiques ci-dessus, ayant pour objet : Gouvernance et Risk Management; Transformation Technologique et Conseil Informatique, Diagnostic organisationnel, opérationnel et financier ; Mise en place des organisations ; Accompagnement Fiscal ; Accompagnement Comptable ; Préparation De Business plan et prévision de Trésorerie; Assistance dans le cadre de refinancement et montage financiers complexes ; Activités de restructuration ; Management Entreprise.

Durée : 99 années. Gérant : M. Billong Man Billick Guillaume. Dépôt légal : Greffe du TPI de Douala-Ndokoti.

Pour avis et insertion, Jean-Jacques MOUKORY EYANGO, Notaire

# Démantèlement d'un autre réseau de fraude au Mindef

**REBELOTE.** Une cinquantaine de jeunes avaient frauduleusement intégré le centre d'instruction du Génie militaire de Douala moyennant de fortes sommes d'argent versées à certains responsables de l'institution. De véritables admis manquants à l'appel ont été substitués. Les auteurs de la fraude passent en jugement au Tribunal militaire de Yaoundé.

• **Louis Nga Abena** – louisngaabena@yahoo.fr

C'est une foule de fourmis qui passent en jugement devant le Tribunal militaire de Yaoundé. Ils sont quarante-quatre militaires, fonctionnaires de police et civils pour la plupart inconnus du grand public. Le ministère public met à leur charge les infractions présumées de complicité de violation de consignes, d'escroquerie, de fraude à l'examen, de contrefaçon de documents et permis. Les faits au centre de ce procès public se rapportent à la campagne du recrutement de jeunes soldats dans les rangs des armées du contingent 2016. Ils sont en effet accusés d'avoir mis sur pied un réseau permettant à des imposteurs d'intégrer frauduleusement les centres d'instruction des armées, notamment celui du Génie militaire de Douala. Les mis en cause comparaissent libres mais brillent par leur absence aux audiences.

L'acte d'accusation daté du 1er novembre 2017 que Kalara a consulté permet d'avoir une idée précise des faits au centre des poursuites judiciaires. Dans cette affaire, tout a commencé en mars 2017. Ce mois-là, le ministère de la Défense avait dépêché les

équipes de la sécurité militaire (Semil) dans les différents centres d'instruction des armées. La mission assignée à ces équipes de la Semil consistait à sécuriser le début de la formation militaire des nouvelles recrues du contingent 2016. S'agissant du centre d'instruction du Génie militaire de Douala, les équipes de la Semil ont constaté qu'une quarantaine de nouvelles recrues, pour des raisons diverses, n'ont pas rejoint le centre d'instruction alors que la formation avait commencé depuis environ deux mois.

Certains responsables du centre d'instruction du Génie militaire de Douala vont profiter du «vide» pour se remplir les poches. De fait, l'acte d'accusation indique que l'adjudant Abessolo Eya Ndongo, les sergent-chef Aboubakar et Jean Henri Bikoko, tous chefs de section, et Hilaire Kouantega, stagiaire à la BS1 ont répertorié les places inoccupées par les admis à prendre part à la formation militaire. La liste sortie de ce recensement sera communiquée à l'adjudant Jules Deutsa, Brice Patrick Essomba Zang alias Abena Roger Bertille, et M. Ndemanou Nguetsa. Ces derniers étaient chargés de «comblent le



**Joseph Béti Assomo.**

*Le ver est dans le fruit.*

gap». Leur mission consistait en fait à «trouver de jeunes camerounais intéressés par le métier des armes». Les jeunes intéressés par l'offre versaient au réseau de

fortes sommes d'argent en contrepartie de l'intégration au centre d'instruction. Ces derniers usaient de la filiation de véritables admis au recrutement.

«C'est à l'aide des pièces contenues dans les dossiers de véritables admis au recrutement que les imposteurs se faisaient délivrer des cartes nationales d'identité changeant ainsi de filiation».

#### Matricules fictifs

L'acte d'accusation indique en effet que ce sont les nommés Jules Ewang Tangué, MM. Essomba Zang et Tatsa Doumsop qui «ont ainsi recruté la plupart de ces jeunes moyennant de fortes sommes d'argent», puis leur facilitaient l'établissement des cartes nationales d'identité auprès de Gabriel Tchamga. En effet, c'est à l'aide des pièces contenues dans les dossiers de véritables admis au recrutement que les imposteurs se faisaient délivrer des cartes nationales d'identité changeant ainsi de filia-

tion. L'ordonnance de renvoi indique que les équipes de la Semil ont interpellé Gabriel Tchamga «alors même qu'il détenait encore son matériel de travail». Le jugement est en cours au Tribunal militaire de Yaoundé.

Ce n'est pas la première fois qu'une affaire de fraude perpétrée lors du recrutement de nouvelles recrues fait l'objet d'un examen public devant la justice. Vingt civils et militaires passent actuellement en jugement devant le Tribunal criminel spécial (TCS) pour l'affaire dite de matricules fictifs en rapport avec la campagne des recrutements militaires organisés en 2004 et 2007. A cette occasion, certains hauts gradés du ministère de la Défense en service à la direction du commissariat interarmées (Dircia) avaient créé 102 matricules fictifs entretenus pendant des années, générant des salaires dont le cumul est estimé en 2010 lors de la découverte du pot aux roses à 1,6 milliard de francs.

Précisément, les salaires étaient virés dans des comptes bancaires ouverts dans les livres de la microfinance Caisse nationale pour la promotion des investissements (Cnpi). Et chaque mois, un vaguemestre venait les percevoir pour le compte de «120 soldats» prétendument en mission. Une partie du pactole ainsi collecté, soit 30 %, était reversée à la Cnpi, pendant que le reste de la cagnotte 70% retrouvait les organisateurs de la fraude dans les très hautes sphères du ministère de la Défense. Le procès est rendu à la phase des plaidoiries des avocats des accusés.●

# Un pompiste justifie un vol de 375 mille litres d'essence

**DETOURNEMENT.** Il était superviseur de la soute à carburant de la défunte société de transport urbain TIC Le BUS. Il a nié devant la barre, les malversations qui lui sont imputées en l'absence du plaignant qui ne comparait pas.

• **Jacques Kinene** - jkinene3@gmail.com

Blaise Deffo Nouadje, ex pompiste à la défunte société de transport urbain TIC Le BUS, qui comparait libre, était devant le Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi, le 25 janvier 2019 pour des faits d'abus de confiance aggravés. Jean Nguena et Aminou Zakari Yaou, chauffeurs de la société Corley, spécialisée dans la distribution de carburant, sont également poursuivis pour les mêmes faits. Le premier se défend dans une affaire de détournement de 375 000 litres de carburant que lui attribue son ancien employeur. Mais chose curieuse, depuis le déclenchement de l'affaire, les dirigeants de l'entreprise de transport urbain qui se plaint, n'ont jamais comparu pour soutenir

leur accusation. Le représentant du parquet, qui a regretté cette absence, a manqué d'arguments pour ses réquisitions.

Dans sa relation des faits, le magistrat du parquet a expliqué que de nombreux dysfonctionnements ont été relevés dans la gestion de la soute à carburant de la société, à l'époque où Blaise Deffo Nouadje en assurait la supervision. En 2012, la direction générale, poursuit-il, décide d'y voir clair et initie, à cet effet, un contrôle interne concernant la période allant de 2010 à 2012. Au terme de l'audit, le manquant subi par l'entreprise est estimé à 375 000 litres de carburant équivalents à la somme de 190 millions de francs, il est avéré qu'une partie du carburant livrée

à l'entreprise de transport urbain, était redistribuée dans les stations-services privées de la ville de Yaoundé. Selon le représentant du parquet, la responsabilité du déficit de carburant, a été attribuée au superviseur Blaise Deffo Nouadje. Le ministère public a indiqué que pour arriver à cette conclusion, l'auditeur a procédé à l'examen des registres des véhicules de livraison, des témoignages de Jean Nguena et Aminou Zakari Yaou, chauffeurs de la société Corley, chargée de l'approvisionnement en carburant à TIC Le BUS. Au terme de son exposé, le tribunal a estimé qu'il y avait suffisamment de charges contre l'accusé pour que celui-ci, présente sa défense.

#### Bouc émissaire

Lors de son témoignage devant la barre, l'accusé Blaise Deffo Nouadje s'est présenté comme pompiste qui assurait la supervision de la soute à carburant de son ex employeur, à l'époque des supposés détournements. Il a relevé qu'il travaillait sous le contrôle du département des opé-

rations à qui il rendait régulièrement compte. Il a raconté que lors de la livraison des produits, les chauffeurs de la société Corley présentaient les bons de livraison sur lesquels, il apposait sa signature pour confirmer l'effectivité de la livraison. «Au moment de la livraison, j'étais assisté du comptable matières et des deux pompistes. Notre équipe s'assurait que les camions de livraison étaient totalement vidés de leur contenu. A mon retour des congés, le 23 août 2012, le directeur général, m'a informé de ce qu'un audit sur la gestion du carburant à la soute a révélé des déficits qui m'étaient attribués. Et pendant que j'étais encore dans son bureau, j'ai été interpellé et conduit au Secrétariat d'Etat à la défense d'où je suis parti pour le parquet. Je n'ai pas été associé à l'audit et il n'y a jamais eu de confrontation des documents», s'est défendu l'accusé. Et d'ajouter «à l'information judiciaire, j'ai demandé que les registres dans lesquels je travaillais soient présentés, on m'a opposé une fin de non-recevoir. Dans son rapport,

l'auditeur a estimé qu'il y avait des écarts dans ma gestion. Or si l'on s'en tient à la manière dont la livraison se passait, il était impossible de détourner le carburant au niveau de la soute», a-t-il, conclu son propos.

Faute d'arguments de soutien à l'accusation, le ministère public s'en est remis à la «sagesse» du tribunal. Il a été rejoint par l'avocate de la défense qui s'est dite heureuse de l'attitude de la partie poursuivante. Elle a ajouté à sa suite que le rapport d'expertise évoqué par l'accusation n'incrimine pas son client dont la déposition démontre à suffire qu'il est innocent dans cette affaire. L'avocate souligne que Blaise Deffo Nouadje a subi un important préjudice qui aurait pu être réparé si la société TIC Le BUS n'avait pas fermé boutique. L'avocate a ajouté que Blaise Deffo Nouadje n'est qu'un bouc émissaire. Le conseil de la défense a plaidé l'acquiescement de son client. Le tribunal devra se prononcer sur l'affaire, le 22 février 2019.●

# Les Andze Tsoungui réclament 450 millions à Pierre Kwemo

**REBONDISSEMENT.** Le maire de Bafang et certains autres dont le promoteur de la société Quifferou sont sous le coup d'une procédure judiciaire dont les faits remontent à presque dix ans. Ils sont accusés de pillage en bande, vol, destructions entre autres. L'enquête est ouverte devant le juge d'instruction qui vient de rejeter une demande de remise en liberté conditionnelle de l'édile placé en détention provisoire il y'a un mois.

• Irène Mbezele – imbezele@yahoo.fr

La commune de Bafang dans le département du Haut-Nkam est orpheline de son magistrat municipal depuis un bon mois. Pierre Kwemo, son maire a été placé en détention à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui le 11 janvier 2019. Il vient de connaître un échec dans une tentative d'obtenir une remise en liberté conditionnelle. C'était le 4 février dernier. Le juge d'instruction du Tribunal de grande instance (TGI) du Mfoundi en charge de l'affaire a estimé qu'aucun des arguments, ni les garanties que l'intéressé avait présentées n'étaient suffisants pour lui permettre de recouvrer sa liberté d'aller et venir.

Si rien d'autre ne vient perturber le cours de l'instruction de l'affaire, l'absence du maire au sein de la commune de Bafang va se prolonger sur une période de six mois minimum, la durée du mandat de détention provisoire dont il fait l'objet. Passé ce délai, le maire Kwemo court le risque de voir le poste lui échapper définitivement, du fait non seulement de la nécessité de la continuité de service que son indisponibilité met à mal mais, aussi, suite aux joutes électorales annoncées au cours de cette année. Est-ce l'enjeu de l'affaire qui s'est enlisée à son détriment? C'est en tout cas la thèse principale que défend le club de ses affidés, convaincu de ce que l'homme politique actif dans l'opposition sous la bannière de l'Union des mouvements socialistes (UMS), est victime de conspiration de la part de ses adversaires sur le terrain politique.

## Un obstacle

Joseph Tchungno, le secrétaire à la communication de l'UMS affirme à travers un communiqué rendu public le 19 janvier 2019 que les visées du placement en détention du maire sont extrajudiciaires. D'après lui, l'objectif est de : «faire obstruction aux prochaines échéances électorales, donc de laisser le champ libre à son adversaire politique connu, qui espère ainsi gagner l'Ums sur tapis vert, comme ils l'ont fait lors des récentes élections législatives de 2013, où sa liste a été purement et simplement disqualifiée, pour des motifs à la limite ridicules.» En

attendant d'être conforté ou non dans cette idée avec la suite des événements, Kalara a obtenu copie de la plainte contre Pierre Kwemo et autres et vous en restitue la teneur.

C'est une vieille affaire qui fait son come-back sur la place judiciaire. La plainte du 25 avril 2018 est portée par M. Andze Olinga Jean Claude, administrateur de la Société civile immobilière de Nkolondom (Socink), une propriété de la famille de feu Andze Tsoungui Gilbert, ancien haut commis de l'Etat. Elle impute à M. Kwemo Pierre, M. Peughouia et M. Kontchou Levi Bord ainsi qu'à la succession de Me Ngwe Gabriel Emmanuel, des faits de fraude, pillage en bande, vol aggravé, destruction aggravée et rétention sans droit de la chose d'autrui. A la lecture du document, il apparaît que la Socink a bénéficié d'un contrat de bail emphytéotique d'une durée de 50 ans allant du 1er août 1993 au 31 juillet 2043. Le bail concédé par l'Etat, portait sur une parcelle de terrain de 3 ha issue d'un ensemble plus grand de 233 ha exproprié par un décret du 23 mai 1966 en vue de l'extension de l'aéroport de Yaoundé. Le terrain est localisé au quartier Ekounou-Nkomo II. Curieusement, note les dénonciateurs, en décembre 1966, sept mois après la déclaration d'expropriation, la Société camerounaise des grands travaux de l'Est (Scgte) a obtenu le titre foncier n°1718/Nyong et Sanaga sur la parcelle de terrain de 3ha.

## Extension

Par un décret d'indemnisation du 13 août 1971, les personnes détentrices de droits et de «mises en valeur» sur ce terrain ont été désignées et des sommes d'argent leurs ont été affectés en compensation. La Scgte fait partie des bénéficiaires et obtient 5,7 millions de francs au titre d'indemnisation. Nonobstant cette indemnisation, elle est restée implantée sur le site. Plusieurs années après, le site exproprié n'ayant pas servi au projet d'extension de l'aérodrome de Yaoundé comme envisagé, le terrain est déclassé du domaine public vers le domaine privé de l'Etat via un décret du président de la République en 1983.



**Pierre Kwemo.**

## Acharnement politique ?

10 années plus tard, le 29 avril 1993 précisément, le vice-Premier ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat (ancien patron des domaines) a ordonné la mutation du titre foncier n°1718/Nyong et Sanaga retiré à Scgte au profit de l'Etat. Quelques jours plus tard, la Socink obtient son contrat de bail emphytéotique sur l'immeuble. En 2007, et contre toute attente souligne la famille Andze, M. Kwemo Pierre, liquidateur de la Scgte va solliciter et obtenir auprès de la chambre administrative de la Cour suprême, l'annulation de la lettre du 29 avril 1993 ordonnant la mutation du titre foncier ayant appartenu à la Scgte au profit de l'Etat.

## Résiliation

Le liquidateur estimait que le titre foncier incriminé ne faisait pas partie de la parcelle de terrain expropriée en 1966. Le 13 août 2008, la haute juridiction tranche en sa faveur en l'absence du ministère des Domaines. La liquidation de la Scgte voit dès lors ses droits consolidés sur la

parcelle de terrain de 3ha. C'est le mécanisme qui a abouti à ce jugement que les Andze jugent entaché de fraude. Le terrain étant devenu une propriété de l'Etat et immatriculé sous la référence n°51796/ Mfoundi le 29 novembre 2012. En effet, deux décisions du ministre des Domaines, du 26 novembre 2012 et du 11 mai 2015 ont réitéré l'annulation du titre foncier 1718/Nyong et Sanaga suite à une descente sur le terrain du chef de ce département. Nanti de la décision de la Cour suprême, le liquidateur de Scgte va faire radier la mutation du titre foncier opérée au profit de l'Etat le 29 avril 1993. Le contrat de bail emphytéotique conclut avec la Socink est résilié et M. Kwemo est autorisé à mettre en vente une partie du terrain placé sous son contrôle. Une superficie de 1ha est acquise le 10 juin 2009 par M. Peughouia, promoteur de la société Quifferou et M. Kontchou Levi Bord, promoteur de la Société civile immobilière «KLB Immobilier».

Pour la famille Andze, de concert

avec ces acquéreurs, M. Kwemo Pierre et Me Ngwe, huissier de justice se sont livrés à la destruction des bâtiments construits par la Socink et au pillage de ses biens. La société déplore notamment la perte de deux conteneurs contenant du matériel, trois voitures, des appareils de menuiserie, une pelle chargeuse, trois cars, deux camions, un séchoir à bois, deux chariots, une mini-provenderie, deux compteurs électriques triphasés, une multitude de pneus de tracteurs, des moteurs électriques, des presses hydrauliques, un chariot élévateur de type Hyster. Des pertes estimées à 450 millions de francs. Ces faits qualifiés de «simple affaire» dans le clan UMS justifient-ils l'incarcération du maire ? La réponse est connue.

## Extorsion masquée?

De l'autre côté, le porte-parole de l'UMS a présenté publiquement la version des faits de son leader. Il ressort du document que M. Kwemo, expert fiscal agréé par la Cemac a été désigné le 2 janvier 1991 par un jugement du TGI du Mfoundi pour liquider la Scgte sous le couvert de la société d'Etudes juridiques et de recouvrement (Sejurec). Le camp Kwemo soutient qu'à la «demande frauduleuse de la famille Andze» qui s'était d'abord présentée comme acquéreur auprès de la liquidation, de l'immeuble bâti objet du titre foncier n°1718/Nyong et Sanaga, le ministre des Domaines a ordonné la mutation au profit de l'Etat.

Selon le maire, la justice a régulièrement ordonné l'expulsion de la Socink des lieux qu'elle occupait. La décision a été mise en exécution le 15 juin 2010 par les soins de Me Ngwe Gabriel, huissier de justice de regrettable mémoire. L'homme politique affirme qu'il n'a jamais été présent sur les lieux d'exécution des décisions de justice portant expulsion de la Socink et les autres occupants du site querellé. Il ne peut de ce fait pas répondre des faits qui lui sont imputés. Il fait néanmoins comprendre qu'en cas d'exécution des décisions de justice, «il revient à la personne expulsée d'assurer la sécurité et la garde de ses effets expulsés».

Enfin, en guise de décharge, le maire de Bafang soutient que «M. Andze Jean Claude brille par une tentative d'extorsion d'argent en partant d'une demande en dommage-intérêts de dix millions de francs d'ailleurs déboutée par la justice à des centaines de millions de francs...» L'édile fait référence à un procès ayant eu pour cadre le tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé-Ekounou en septembre 2010. Pour le moment, l'enquête du TGI se poursuit.●

## Le maire de Bafang à l'hôpital...

D'après les sources de Kalara, la santé de M. Kwemo est devenue brusquement chancelante dès l'annonce de son placement en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé-Kondengui le 11 janvier 2019 à la suite des faits qui viennent d'être relatés plus haut. N'allez pas le chercher dans une des cellules de cette célèbre prison. Nos informateurs disent qu'il n'a même pas effleuré le seuil du pénitencier de Yaoundé quand son état de santé s'est dégradé brutalement. Il a été transporté d'urgence à l'hôpital. D'autres soutiennent plutôt qu'il y entamait son séjour lorsqu'il a été pris d'un malaise. Le seul point sur lequel nos informateurs s'accordent est que l'homme politique se trouve à l'hôpital général de Yaoundé où il reçoit des soins depuis près d'un mois. Son séjour dans cette formation sanitaire est cependant bien encadré puisque des gardiens de prison postés devant l'entrée de sa chambre d'hôpital contrôlent ses mouvements. C'est cet état qui justifie son absence à la descente du juge d'instruction sur le site querellé au quartier Ekounou mercredi dernier. Ses co-inculpés par ailleurs libres de leurs mouvements jusqu'ici ont été entendus en son absence.●

# Congelcam saisit la justice contre la Conac pour fausses nouvelles

**RIPOSTE.** La célèbre entreprise de pêche industrielle remet en cause le rapport de la Commission nationale anti-corruption qui lui impute de supposées fraudes douanières et fiscales ayant occasionné un détournement de 32 milliards de francs.

• **Louis Nga Abena** – louisngaabena@yahoo.fr

La bande à Dieudonné Massi Gams a du pain sur la planche. C'est maintenant devant la barre que le président de la Commission nationale anti-corruption (Conac) et ses collaborateurs vont devoir justifier les multiples supposées malversations et irrégularités financières révélées dans le rapport intitulé «Etat de la lutte contre la corruption 2017» rendu public le 28 décembre 2018. Et dans ce rapport, la célèbre entreprise de poissonnerie dénommée Congelcam fait partie des mis en causes.

En effet, Sylvestre Ngouchinghe, le promoteur de Congelcam, par ailleurs sénateur, a saisi la justice au moyen d'une citation directe déposée le 24 janvier 2019 pour se plaindre contre la Conac devant le Tribunal de première instance (TPI) de Yaoundé centre administratif. Il reproche au gendarme des prévaricateurs, les faits présumés de diffamation et de fausses nouvelles, notamment pour avoir imputé à Congelcam et à son promoteur, à titre personnel, dans son rapport évoqué, diverses pratiques de corruption, de transferts irréguliers de capitaux, de fraudes douanières et fiscales ayant occasionné un détournement de deniers publics à hauteur de 32 milliards de francs. La première audience

publique de l'affaire est en principe programmée ce 12 février 2019.

En attendant l'ouverture du jugement, la citation directe dont Kalara s'est procuré une copie permet d'avoir une idée précise sur les faits au centre du procès. Dans un document qui fait treize pages, Me Fidèle Djoumbissie et Levi Deffo, avocats de la société Congelcam, s'emploient à démontrer les faits mis à la charge de leur client, et qu'ils considèrent comme de «pures spéculations et simples affabulations».

## Articles de presse

Ils indiquent que la Conac prétend dans son rapport avoir dépêché une mission de vérification pour établir les faits de fraude douanière et fiscale perpétrés par Congelcam et son promoteur. Ils regrettent que la Conac se montre «péremptoire» et «sans réserves» dans ses allégations, alors qu'elle reconnaît elle-même que «cette mission faisait suite à la révélation du journal «Cameroun Matin» édition n°486 du 5 mai 2009 accompagnée d'un article de l'hebdomadaire La Météo n°253 du 17 août 2009». Les avocats du plaignant pensent que les allusions faites aux articles de presse ne sauraient disculper la Conac, qui, si elle «avait préalablement investigué



**Dieudonné Massi Gams.**  
*Le temps du procès.*

auprès de Congelcam, «se serait rendu compte du peu de crédibilité» des supposées révélations diffusées par lesdits journaux. Ils soulignent que Congelcam a attiré la justice en 2014. Et l'organe de presse s'est tiré avec une condamnation pour n'avoir pas apporter les preuves de ses révélations.

En fait, pour motiver la thèse des malversations décriées, la Conac prétend avoir constaté une sortie frauduleuse des marchandises du port de Douala sous le couvert de la facilité dite d'enlèvement directs non apurés, la minoration de droits et taxes à liquider ainsi que le non-paiement de 225 millions de francs d'amendes du programme de vérification. Les avocats de Congelcam estiment que le gendarme de la fortune publique devrait produire les manifestes

auxquels il fait allusion pour qu'il soit «appréciée sa valeur probante» par rapport aux faits annoncés.\*

## Fin du monopole

Prenant le contre-pied des allégations de la Conac, les avocats de Congelcam affirment que les documents commerciaux que possèdent leur client, relatifs à ses activités pour l'année 2017, montrent que Congelcam a réalisé des importations en douane d'une valeur totale de 111,6 milliards de francs : «ce montant a généré des droits de douanes d'un montant de 9 milliards de francs». Et d'annoncer que Congelcam détient tous les justificatifs des paiements tant des droits de douanes, que de ses obligations fiscales générées par ses activités.

Sur les accusations de détournement

de deniers publics reprochées au promoteur de Congelcam, les avocats du plaignant trouvent que les allégations de la Conac font croire à l'opinion publique que Congelcam est une entreprise publique, et que son dirigeant manipulerait des fonds publics. Ils estiment que de telles allégations jettent le discrédit sur l'honorable sénateur Sylvestre Ngouchinghe. Les avocats affirment enfin que les mouvements financiers opérés par leur client «ont été effectués suivant les canaux légaux». Avant de trouver «curieux et désolant que la Conac disposant des moyens d'investigations plus accrus ne s'en soient pas tout simplement servis pour recueillir de bonnes informations auprès de Congelcam». Il faudra attendre la fin du jugement pour voir en faveur de quelle partie le bras de fer judiciaire va finalement tourner.

La Conac n'est pas la première institution publique de ce type à être poursuivie devant les juridictions. Ces dernières années, le Conseil nationale de la Communication (CNC) a essuyé plusieurs plaintes devant la justice, certaines s'étant soldées par la condamnation de son président. Pour Dieudonné Massi Gams, il s'agit d'une première. On est curieux de savoir comment il va se défendre.

Notons que les accusations de la Conac tombent au moment où la société Congelcam a quasiment perdu le monopole dans le secteur de la distribution en gros des produits de mer qu'elle détient sur le marché camerounais. Avec l'arrivée des compagnies chinoises dans les eaux camerounaises. Il y a des coïncidences qui ne semblent pas fortuites.●

# Batailles rangées autour des immeubles de l'ex Biao

La salle d'apparat de la Cour suprême s'est quasiment vidée au terme de l'examen public de trois procédures opposant la liquidation de la défunte Biao Cameroun contre quatre entreprises, notamment la NFC Bank, les sociétés civiles immobilières (SCI) Merineau, Nzakou et Guenet. C'était le 7 février dernier lors de l'audience de la section civile de la haute juridiction. Les quatre entreprises se sont en effet pourvues en cassation contre trois arrêts rendus en faveur de la liquidation par la Cour d'appel du Littoral. La juridiction avait annulé diverses opérations de vente d'immeubles appartenant à la défunte Biao réalisées à leur profit. Elles ont toutes mordu la poussière. S'agissant du premier dossier, les SCI Merineau et Nzakou, basées à Douala, se sont chacune pourvue en cassation contre un arrêt rendu par la Cour d'appel du Littoral le 20 février 2015. L'arrêt attaqué annule un jugement rendu par le Tribunal de grande instance (TGI) du Wouri. En statuant à nouveau, les juges

d'appel ont annulé une vente d'un immeuble appartenant à l'ex-Biao, effectuée sur le titre foncier n°35/Wouri au prix de 113 millions de francs. Ladite vente s'est réalisée devant un notaire de Douala le 22 janvier 2002. En plus, la Cour d'appel décide de l'expulsion des SCI de l'immeuble querellé en ordonnant à la liquidation de restituer les fonds perçus lors de la vente annulée, mais aussi de verser aux expulsés, «occupants de bonne foi», «une indemnité d'éviction compensatoire». En même temps, la Cour d'appel a commis deux experts cadastraux et un expert financier pour évaluer le montant de l'indemnité d'éviction décidé. La Cour avait imparté un délai de deux mois aux experts pour déposer la copie de leur rapport. Les SCI Merineau et Nzakou se sont pourvues en cassation, elles estiment que les juges d'appel «ont mis la charrue avant les bœufs».

Comme solution, le juge rapporteur, qui a préalablement analysé le dossier pour le compte de la section civile, a suggéré à ses col-

lègues de déclarer les recours «irrecevables pour éviter la multiplicité des procès». Il estime que les «poursuits sont prématurés», parce que la procédure est toujours pendante devant la Cour d'appel du Littoral qui n'a pas vidé totalement sa saisine. Avant de trouver que les mesures prises dans l'arrêt attaqué participent d'une «bonne administration de la justice».

## Précipitation

Les avocats des SCI ont prié la Cour d'annuler l'arrêt contesté et de trancher définitivement le litige. Pour sa part, l'avocat de la SCI Nzakou pense que la Cour d'appel du Littoral a commis un excès de pouvoir, car elle avait été saisie sur la question de l'annulation de la vente : «lorsqu'elle a tranché cette question, elle a vidé sa saisine». Il considère que la Cour d'appel «s'est mal comportée». A son avis, l'expertise sur l'indemnisation devait intervenir pendant l'examen du dossier et non à la fin. Dans le même sens, l'avocate de la SCI Merineau a trouvé qu'en rejetant les pourvois exa-

minés le risque serait de revenir à la Cour suprême avec des pourvois contre la décision sur l'annulation de la vente, l'autre en contestation de l'expertise sur l'indemnisation. «Le pourvoi ne peut être différé, le principal ne peut attendre l'accessoire.» Les avocats de la liquidation de l'ex Biao ont balayé cet argumentaire d'un revers de la main en approuvant la solution préconisée par le juge rapporteur.

Le ministère public a abondé dans le sens du juge rapporteur. «Il y a précipitation dans cette procédure. Ils auraient dû apporter toutes les preuves sur les indemnisations, ils ne l'ont pas fait. Les juges ont pris un temps pour statuer.» En vidant sa saisine, la collégialité des juges a déclaré les recours irrecevables et renvoyé les parties dos à dos devant la Cour d'appel du Littoral.

Dans la deuxième procédure examinée par la section civile, c'est la SCI Guenet qui s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel du Littoral rendu le 15 mai 2015. L'arrêt contesté

annule en effet la vente de deux immeubles appartenant à la défunte Biao réalisée sur les titres fonciers n°1877/Wouri et n°22143/Wouri au profit de la SCI Guenet. Ladite vente s'est réalisée devant un notaire de Douala le 30 décembre 1997 au prix de 150 millions de francs. Pour cette procédure, la Cour d'appel du Littoral avait pris des décisions identiques à celles évoquées plus haut. Et la Cour suprême a déclaré le recours irrecevable.

A l'appel du troisième dossier, celui opposant la NFC Bank à la liquidation de l'ex Biao, Me Ngateu, l'avocat de la NFC Bank, va prier la cour de ne pas donner lecture du rapport. Avant d'indiquer que le recours de sa cliente est identique aux trois précédents, tous déclarés «prématurés» : «les mêmes cause produisent les mêmes effets», a-t-il dit. La Cour s'est donc limitée à prononcer son verdict, sans plus donner lecture des faits au centre de ce procès.●

L.N.A.